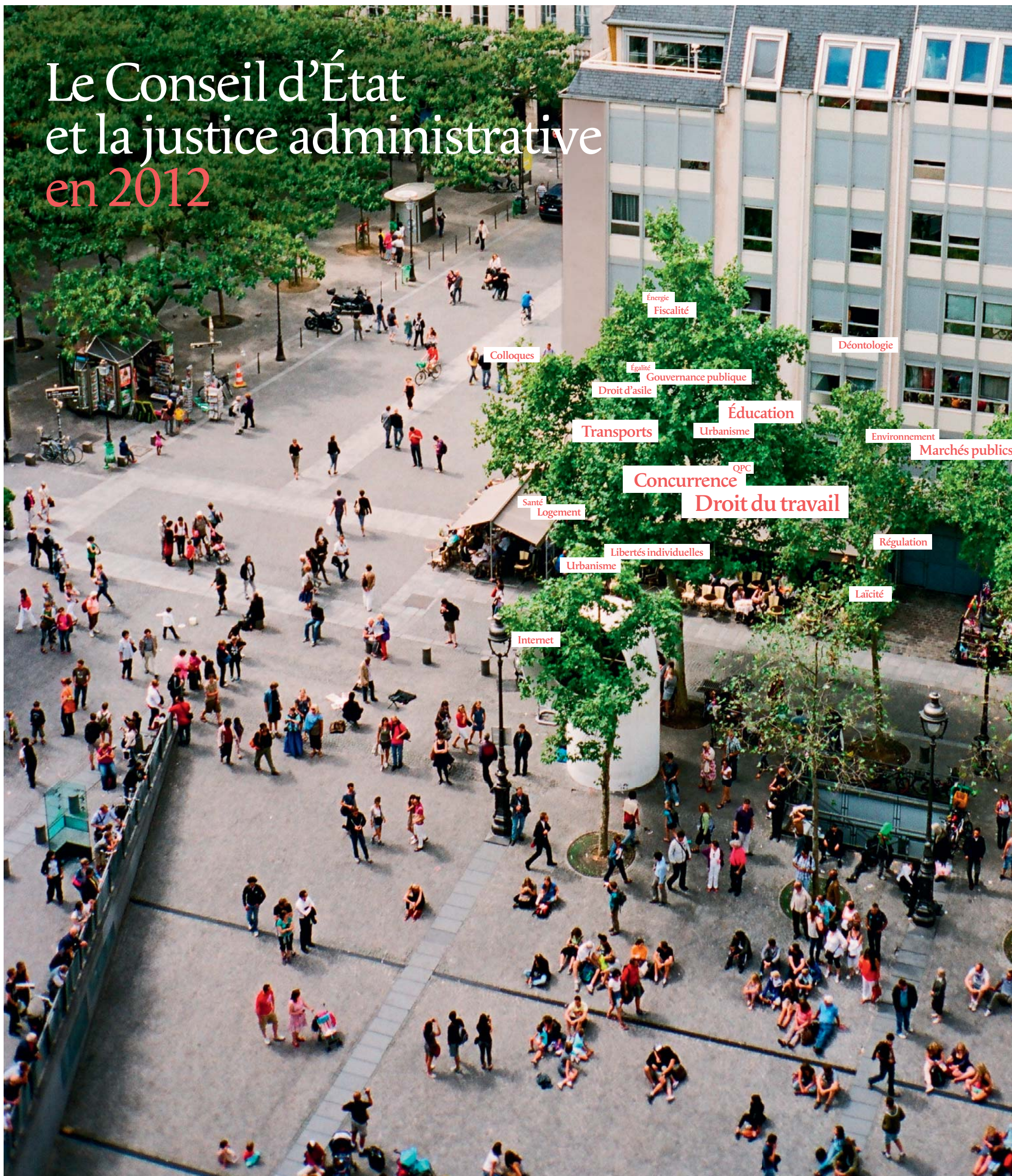


Le Conseil d'État et la justice administrative en 2012



Énergie
Fiscalité

Déontologie

Colloques

Égalité
Gouvernance publique

Droit d'asile

Éducation

Transports

Urbanisme

Environnement

Marchés publics

Concurrence

QPC

Droit du travail

Santé
Logement

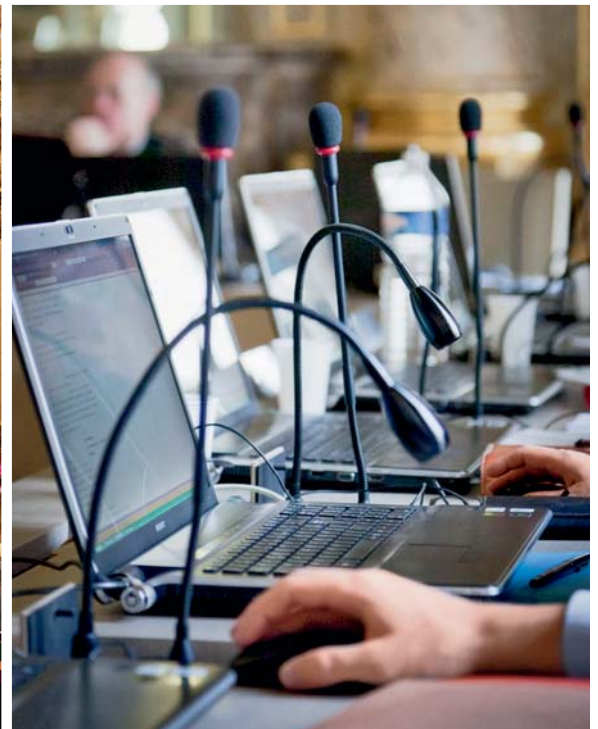
Régulation

Libertés individuelles

Urbanisme

Laïcité

Internet



SOMMAIRE

Rejoindre /p. 9

Ils ont choisi le Conseil d'État
et la justice administrative :
témoignages croisés

Conseiller /p. 13

L'actualité et les chiffres clés
de l'activité consultative

Juger /p. 25

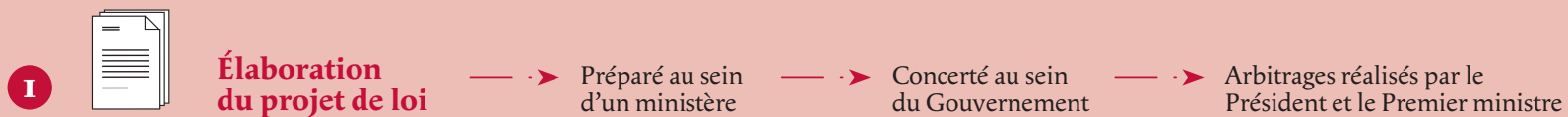
L'actualité et les chiffres clés
de l'activité contentieuse

Gérer /p. 37

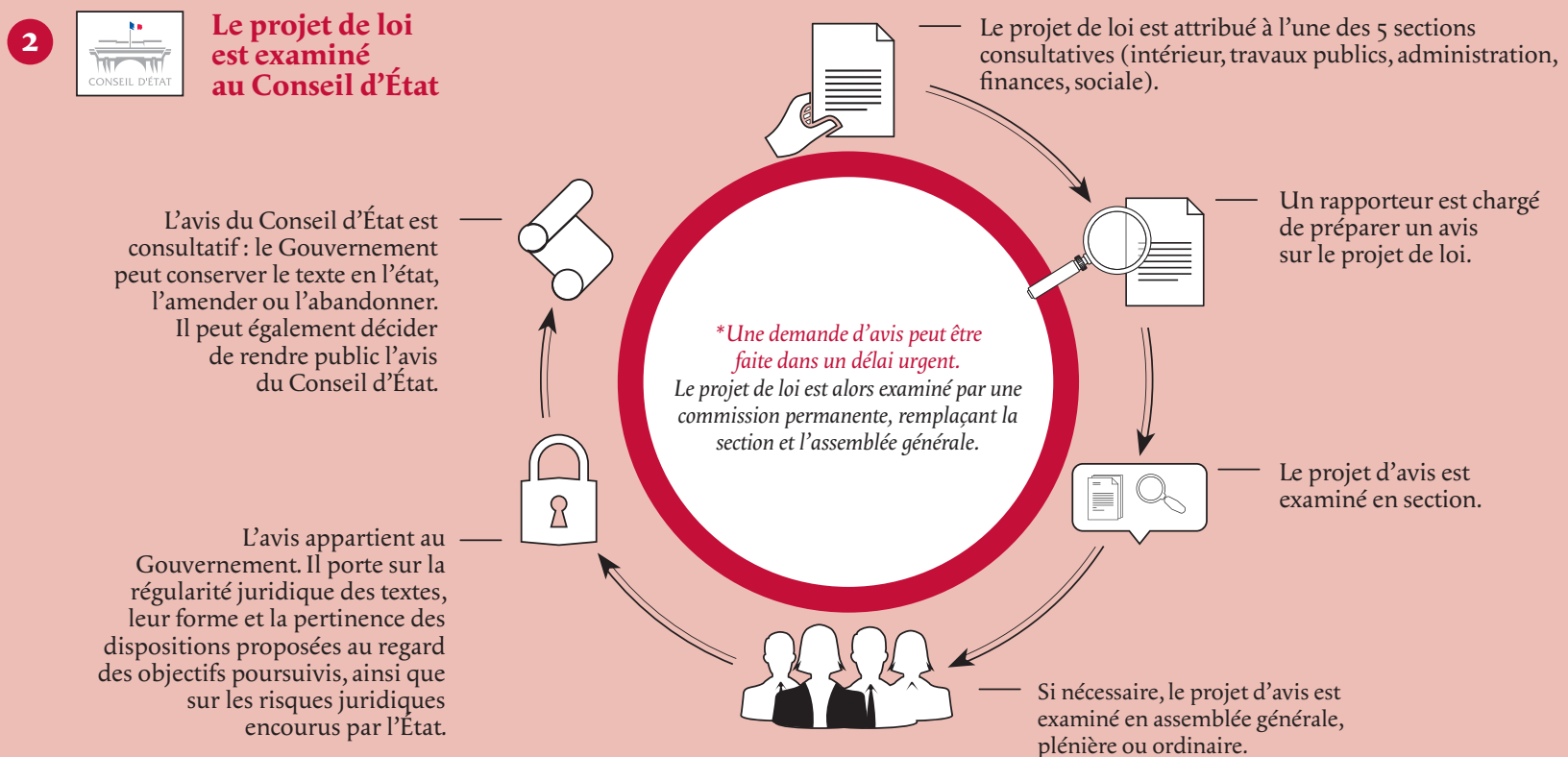
Le point sur la dématérialisation
des recours et les activités
internationales



L'activité *consultative* du Conseil d'État



Le projet de loi est transmis au Conseil d'État pour avis dans un délai « ordinaire »*



3  **Délibération en Conseil des ministres**

Finalisé par le Gouvernement, le projet de loi est discuté en Conseil des ministres.

4  **Débat au Parlement**

Dans chacune des assemblées, le texte est examiné en commission, puis débattu en séance publique et éventuellement amendé par les parlementaires. Un texte définitif est adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées ou par l'Assemblée nationale statuant à titre définitif.

5  **Décision du Conseil constitutionnel**

Le Président de la République, le Premier ministre, les présidents des assemblées ou 60 parlementaires peuvent saisir le Conseil constitutionnel, qui a un mois pour statuer sur la conformité du texte à la Constitution.

6  **Promulgation de la loi**

Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, le Conseil d'État peut également être saisi par le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'une demande d'avis sur une proposition de loi élaborée par les parlementaires.

La section du rapport et des études prépare le rapport annuel du Conseil d'État, effectue des études de caractère général et organise les activités internationales et de valorisation des travaux du Conseil d'État. Elle est par ailleurs chargée du suivi de l'exécution des décisions des juridictions administratives.

L'activité contentieuse

de la juridiction administrative



Un justiciable (personne morale ou physique) souhaite porter un litige devant la justice



Litige avec une personne (physique ou morale) privée
Le litige est porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

En cas de conflit de compétence entre les deux ordres, le Tribunal des conflits désigne l'ordre compétent.



Litige avec une administration ou un organisme public

Certains litiges peuvent être renvoyés directement devant le Conseil d'État, juge de cassation de la justice administrative : il est alors juge de premier et dernier ressort (requêtes formées notamment contre les décrets, les actes réglementaires des ministres, les contentieux des élections régionales ou européennes).

L'affaire est portée devant les juridictions de l'ordre administratif

1



Tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs sont les juridictions administratives de droit commun en première instance.

Il existe 42 tribunaux administratifs en France.

2



Cours administratives d'appel

Si le justiciable souhaite faire appel de la décision prise au tribunal administratif, son affaire sera renvoyée devant une cour administrative d'appel.

Il existe 8 cours administratives d'appel en France.

3



Conseil d'État

Le Conseil d'État est le juge de cassation de la justice administrative. À ce titre, il exerce plusieurs fonctions :

- dans certains litiges, le Conseil d'État peut être compétent comme juge d'appel : ses décisions sont souveraines et ne sont donc susceptibles d'aucun recours ;
- en tant que juge de cassation, le Conseil d'État assure l'unité de la jurisprudence nationale.

Dans certains cas (notamment élections municipales et cantonales ou décision prise par un juge des référés après audience en matière de référé-liberté), une affaire jugée en tribunal administratif peut être directement renvoyée en appel auprès du Conseil d'État. Pour certains litiges, l'appel n'existe pas et la seule possibilité de contester le jugement est de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État (par exemple redevance audiovisuelle, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, aide personnalisée au logement).

PROFIL

Le Conseil d'État, au cœur de la relation entre citoyens et pouvoirs publics

Conseiller. Le Conseil d'État donne un avis au Gouvernement sur les projets de loi et d'ordonnance et sur les principaux projets de décret. Depuis le 31 juillet 2009, il peut aussi être saisi par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat d'une demande d'avis sur des propositions de loi d'origine parlementaire.

Juger. Le juge administratif est le seul habilité à annuler ou réformer les décisions prises par l'État, les collectivités territoriales et les autorités ou organismes publics. Le Conseil d'État est la juridiction suprême de l'ordre administratif.

Gérer. Le Conseil d'État assure l'administration générale des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et de la Cour nationale du droit d'asile.

2012

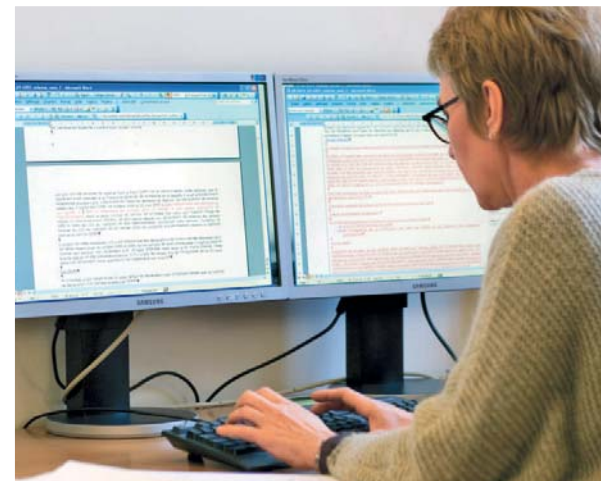
PAR **Jean-Marc Sauvé**
vice-président du Conseil d'État

EFFICACITÉ

Le juge administratif apporte des réponses concrètes et rapides aux demandes des justiciables. Il le fait lorsqu'il est saisi d'une situation urgente. En quelques jours, le tribunal administratif de Marseille, puis le Conseil d'État se sont par exemple prononcés sur les mesures qu'il appartenait à l'administration de prendre pour assurer le respect des droits fondamentaux des détenus du centre pénitentiaire des Baumettes. C'est au jour le jour que se mesure le mieux l'efficacité de la justice administrative. Toutes affaires confondues, les délais de jugement sont pour la deuxième année consécutive inférieurs à un an en moyenne à chacun des niveaux de la juridiction. Ils ont encore baissé en 2012. Autre indicateur tangible de cette efficacité : dans 96 % des cas, la solution définitive du litige correspond à celle retenue par le juge de première instance.

Garantie des droits

En tant que juge administratif, nous participons activement à la protection des droits fondamentaux des personnes. Le Conseil d'État s'est ainsi prononcé, en 2012, sur la qualité de réfugié et donc sur le droit d'asile en France de jeunes filles et de leurs parents appartenant à des communautés dans lesquelles l'excision est si régulièrement pratiquée qu'elle constitue une norme sociale. Il a également précisé les droits des fonctionnaires exerçant des mandats syndicaux. Il s'est aussi prononcé sur les conditions dans lesquelles la responsabilité des hôpitaux publics peut être engagée en cas de défaut d'information et de consentement des patients.





⬆ La juridiction administrative a en 2012 activement participé au débat public. Le Conseil d'État a rendu en formation consultative des avis sur des sujets majeurs.

Débat public

La juridiction administrative a en 2012 activement participé au débat public.

Au cœur de la crise de l'euro, nous nous sommes par exemple prononcés sur le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, sur la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques ou sur le projet de directive de l'Union sur la résolution bancaire. Notre activité contentieuse nous a aussi conduits à nous exprimer sur des sujets sensibles, comme l'implantation d'éoliennes ou d'antennes de téléphonie mobile ou encore, en lien avec le Conseil constitutionnel, sur la publicité des parrainages à l'élection présidentielle. Enfin, le Conseil d'État a mené une réflexion féconde sur les agences dans son étude annuelle et il a poursuivi son activité de colloques et de conférences.

ÉCONOMIE

En 2012, nous avons été particulièrement actifs dans le domaine économique.

Le Conseil d'État a d'abord été conduit à donner de nombreux avis sur les projets de loi financiers répondant à une situation économique de crise. Au contentieux, le juge administratif veille également aux libertés économiques comme à l'application du droit de la régulation. Il s'est ainsi prononcé sur les tarifs régulés de l'énergie et il a apporté des précisions sur le régime des aides d'État. Le Conseil d'État juge également l'activité des autorités de régulation. Il a par exemple statué sur la remise en cause par l'Autorité de la concurrence de l'autorisation de fusion entre Canal Plus et TPS ainsi que sur les nouvelles conditions de leur fusion. À cette occasion, compte tenu de la complexité des questions posées, une procédure novatrice, qui a nécessité 13 heures d'audience, s'est déroulée devant le juge administratif.

Dématérialisation

Depuis plusieurs années, les technologies de l'information sont au cœur de l'évolution de la juridiction administrative. Nos efforts ont porté sur les moyens de développer le travail sur écran, notamment durant les séances de travail collectives. Mais la juridiction administrative poursuit également un processus de dématérialisation des échanges avec les parties. Tirant le bilan des expérimentations menées depuis plusieurs années, nous rendrons possibles ces échanges sans papier pour toutes les parties représentées qui le souhaitent au cours de l'année 2013.

Conseiller

en chiffres

Nature des textes examinés

109
projets de loi

29
projets d'ordonnance

940
projets de décret,
dont **272** individuels

Délais moyens d'examen des projets de loi

100%
des textes examinés en
moins de deux mois

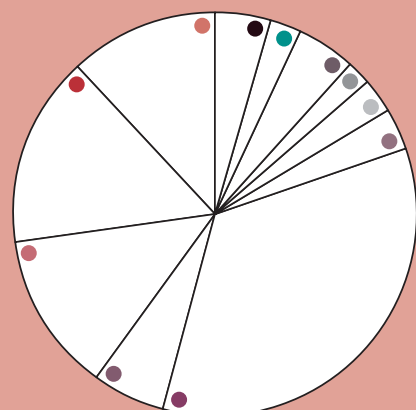
28%
des textes
examinés
en moins de
quinze jours

90%
des textes
examinés en
moins de deux mois

23%
des textes
examinés
en moins
de quinze
jours

Délais moyens d'examen des projets de décret

Répartition des projets de texte par ministère



- 4,6% Premier ministre
- 2,5% Agriculture
- 4,8% Affaire étrangères
- 1,9% Culture et Communication
- 2,7% Défense, Anciens combattants
- 3,3% Éducation nationale, Enseignement supérieur, Recherche
- 34,4% Intérieur, Outre-mer
- 6% Justice
- 12,8% Économie, Budget, Finances, Industrie, Fonction publique
- 15,3% Travail, Emploi, Santé, Solidarités, Cohésion sociale, Sports
- 11,7% Écologie, Environnement, Transport, Logement, Politique de la Ville

Juger en chiffres

Affaires jugées

9 131
au Conseil d'État

29 169
dans les cours
administratives d'appel

1 903 220
dans les tribunaux administratifs

Qualité

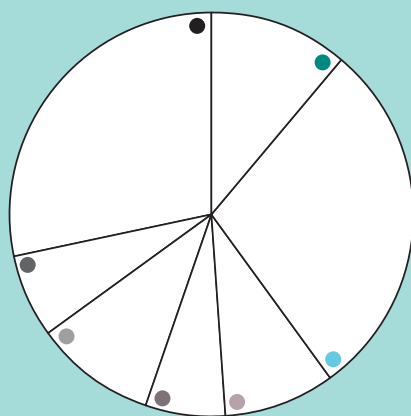
Dans

96%

des cas, la solution
définitive du litige correspond
à celle retenue par le juge
de première instance

Répartition du contentieux en première instance

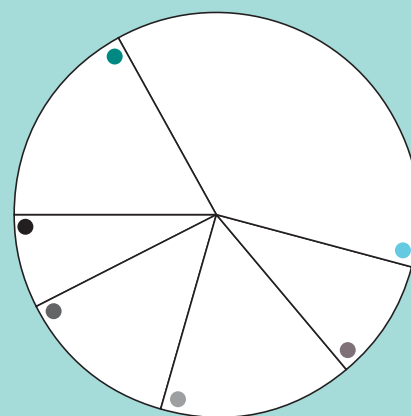
Tribunaux administratifs



- 11,35% contentieux fiscal
- 28,88% étrangers
- 8,73% fonction publique
- 6,34% logement
- 9,89% police
- 6,66% urbanisme et aménagement
- 28,15% autres matières

Répartition du contentieux d'après le mode de saisine

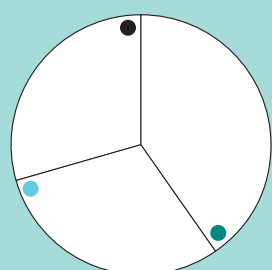
Conseil d'État



- 17,5% premier ressort
- 41,5% cassation des arrêts des CAA
- 8,3% cassation des jugements des TA (référés)
- 13,8% cassation des jugements des TA (autres)
- 12,7% cassation des décisions des juridictions administratives spécialisées
- 6,2% autres

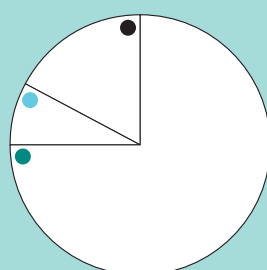
Répartition des affaires jugées par formation de jugement

Tribunaux administratifs



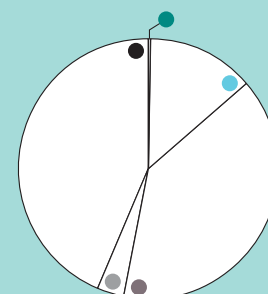
- 40,3% formation collégiale
- 30,3% juge unique
- 29,4% ordonnances et renvoi

Cours administratives d'appel



- 75,1% formation collégiale
- 7,9% juge unique
- 17% ordonnances et renvoi

Conseil d'État



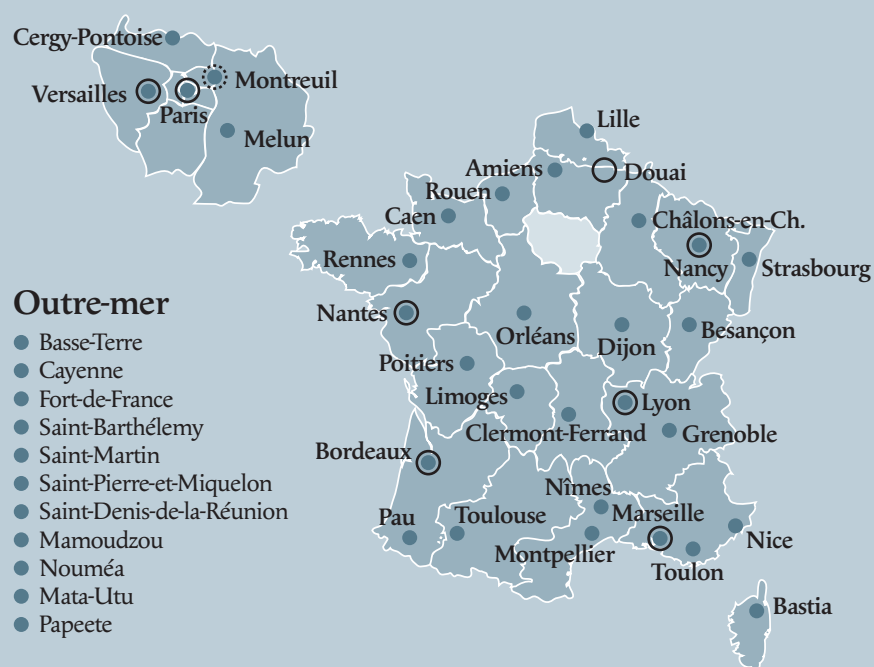
- 0,3% assemblée du contentieux, section du contentieux
- 13,5% sous-sections réunies
- 39,5% sous-sections jugeant seules
- 3,1% ordonnances du juge des référés
- 43,6% autres ordonnances

Gérer en chiffres

Repères

42 tribunaux administratifs,
8 cours administratives d'appel et
la Cour nationale du droit d'asile

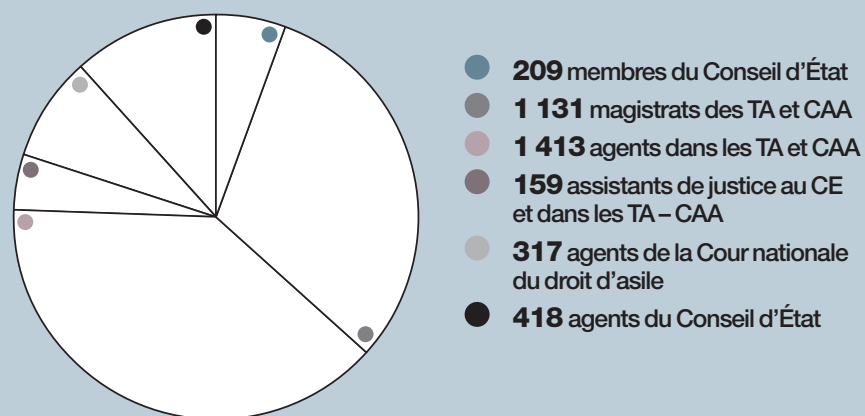
● Tribunal administratif ○ Cour administrative d'appel ○ CNDA



Outre-mer

- Basse-Terre
- Cayenne
- Fort-de-France
- Saint-Barthélemy
- Saint-Martin
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Saint-Denis-de-la-Réunion
- Mamoudzou
- Nouméa
- Mata-Utu
- Papeete

Effectifs de la juridiction administrative*



* Chiffres au 31 décembre 2012.

Faits marquants

DES CHANTIERS D'ENVERGURE

Pour répondre au mieux aux attentes des justiciables qui la saisissent de plus en plus, la juridiction administrative adapte sans cesse son organisation et ses modes d'action, en rénovant ses installations et en modernisant ses équipements. En 2012, le Conseil d'État, qui assure l'administration générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, a ainsi mené d'importants travaux dans 18 des 52 juridictions : extension et réaménagement de locaux, installation de nouvelles salles d'audience, informatisation des espaces de travail pour intégrer au mieux la généralisation des téléprocédures et favoriser le travail collaboratif, pérennisation et rénovation du patrimoine... La question de la sécurité des biens et des personnes nécessite la mise en place de nouveaux dispositifs spécifiques dans toutes les études et projets immobiliers. Par ailleurs, les équipes de la direction de l'équipement ont été mobilisées par le déménagement provisoire du tribunal administratif de Basse-Terre, la rénovation et l'informatisation de plusieurs salles du Palais-Royal et l'emménagement des services du secrétariat général du Conseil d'État dans des locaux rénovés. Enfin, pour la première fois, la juridiction administrative a engagé un vaste chantier de création d'un bâtiment neuf pour une juridiction : le tribunal administratif de Fort-de-France qui sera inauguré en 2015.

ÉTAT EXEMPLAIRE

La loi de programmation de 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit des dispositions sur la responsabilité des administrations en matière de développement durable. Des circulaires du Premier ministre précisent ces démarches relatives notamment à l'exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services. Une circulaire du 3 décembre 2008 organise un cadre général de travail et précise le champ d'action des institutions en demandant à chacune d'élaborer un « plan administration exemplaire » (PAE), assorti d'indicateurs de résultats. Inscrite dans cette démarche, la juridiction administrative s'est particulièrement mobilisée en matière de responsabilité environnementale. Des actions ont déjà été initiées : amélioration de la performance énergétique des bâtiments et diminution des consommations énergétiques, formation à l'achat public durable et sensibilisation au développement durable, réduction de la consommation de papier, achats éco-responsables... Après évaluation, la déléguée interministérielle au développement durable a validé en 2012 le bilan du PAE 2011 et 13 de ses 14 indicateurs de performance.

REJOINDRE*

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

*

Ils ont 25, 30, 40 ou 50 ans ; ils sont jeunes diplômés ou ont déjà un parcours d'expert dans leur domaine... En 2012, ils ont choisi de rejoindre le Conseil d'État et la juridiction administrative. Pourquoi ? Quelles sont leurs motivations, leurs parcours, les difficultés rencontrées ? Témoignage de cinq collaborateurs de l'institution et rencontre avec une promotion 2012 très féminine.

Rejoindre *la justice administrative*



PATRICIA LEGENTIL-KARAMIAN

Greffière en chef, tribunal administratif de Caen

“Être greffière en chef ? C’est exercer de multiples fonctions : organisation, ressources humaines, gestion budgétaire... et activités contentieuses évidemment ! Car le greffier en chef est le garant de la procédure ; il est au carrefour de la relation entre les justiciables, l’administration et les magistrats. C’est un véritable travail d’équipe et j’ai personnellement à cœur de *faciliter les échanges entre agents de greffe et magistrats* au quotidien. J’ai rejoint la juridiction administrative en 2012 pour exercer mes fonctions de greffière en chef après avoir longtemps travaillé au sein du Crous de Caen, puis de la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie.”



SÉBASTIEN MELLOTT

Attaché principal, rédacteur à la direction de la prospective et des finances, Conseil d’État

“Rejoindre le Conseil d’État et la juridiction administrative, c’était l’opportunité de concilier ma formation en droit public, mon intérêt pour la justice administrative et mes compétences en gestion publique. Juriste de formation et ancien de l’IRA de Metz, j’ai débuté ma carrière en administration centrale, dans un bureau d’affaires juridiques et financières. Au-delà du prestige, rejoindre le Conseil d’État me permet de *participer à la gestion de la juridiction administrative, une fonction en développement constant*. J’apprécie l’autonomie d’action et les circuits courts de prise de décision, compte tenu de la dimension humaine des équipes et de l’indépendance du Conseil d’État.”



NATHALIE MASSIAS

Présidente du tribunal administratif de Poitiers

•
“*Trancher les litiges entre administration et citoyens en conciliant défense des droits individuels et protection de l'intérêt général : voilà pourquoi j'ai choisi la carrière de magistrat administratif. Après avoir exercé les fonctions de rapporteur, rapporteur public et président de chambre à Lille, Paris, Melun et Nantes, je suis devenue présidente du tribunal administratif de Poitiers. J'anime et motive l'équipe des magistrats et du greffe, assure une utilisation optimale des moyens matériels et humains, mets en œuvre une gestion dynamique des affaires. Mon objectif : rendre une justice efficace, compréhensible et accessible pour le justiciable ; et valoriser l'image d'une juridiction essentielle à la vie démocratique.*”



THOMAS BRETON

Magistrat, tribunal administratif de Toulouse

•
“*J'ai commencé ma carrière administrative au Conseil d'État, institution dans laquelle j'ai travaillé plus de dix ans, d'abord comme responsable d'un bureau de service gestionnaire puis en tant que chef de service, secrétaire d'une formation consultative. J'ai enfin exercé la fonction de secrétaire adjoint de la section du contentieux, poste correspondant à l'adjoint du directeur des services de cette section d'environ 70 agents. J'ai pu découvrir, par le prisme de ces fonctions, les trois missions du Conseil d'État : juger, conseiller et gérer. En 2012, recruté par le tour extérieur, je suis devenu magistrat administratif. Je poursuis donc ma carrière au sein de la juridiction administrative... mais avec la mission de juger l'administration.*”



LEÏLA DEROUICH

Auditrice, Conseil d'État

•
“*J'ai rejoint le Conseil d'État à ma sortie de l'ENA, en janvier 2012. J'exerce aujourd'hui les fonctions de rapporteur au sein de la 5^e sous-section du contentieux. Le rapporteur est le premier maillon de la chaîne dans le traitement d'une affaire : il étudie en profondeur le dossier et propose une solution au litige, qui sera ensuite débattue. Mon métier nécessite beaucoup de rigueur et développe la capacité à trancher, à décider, tout en étant inscrit dans une procédure fortement collégiale. Il me permet chaque jour de découvrir de nouveaux sujets, de mieux comprendre le fonctionnement de l'administration mais aussi les difficultés rencontrées par les citoyens.*”





**L'ANNÉE 2012 AURA ÉTÉ MARQUÉE
PAR L'ARRIVÉE DE DEUX PROMOTIONS
100% FÉMININES**

Le recrutement des membres du Conseil d'État se fait de deux façons, par concours et par le tour extérieur. Des postes d'auditeurs – cinq en moyenne – sont proposés chaque année aux élèves qui achèvent leur scolarité à l'École nationale d'administration. Ils sont choisis par les élèves les mieux classés. Tous recrutés par concours, les auditeurs deviennent, par avancement, maîtres des requêtes puis conseillers d'État. Hasard du classement, ce sont cinq jeunes femmes de la promotion Jean-Jacques Rousseau de l'ENA qui ont choisi de rejoindre le Conseil d'État en 2012. Il s'agit de Julia Beurton (5), Natacha Chicot (6), Leïla Derouich (9), Maillys Lange (7) et Esther de Moustier (4), toutes affectées à la section du contentieux en tant que rapporteur. Par ailleurs, les attachés, traditionnellement recrutés à la sortie des instituts régionaux d'administration, sont, là encore du fait des rangs de sortie, cinq jeunes femmes en 2012. Il s'agit de : Caroline Fichet (3), chef du bureau du greffe et de l'information du public ; Julia Rivière (8), chargée de mission juridique à la section du rapport et des études ; Prisca Cazaux (2), responsable du pôle des affaires administratives et financières à la direction de l'équipement ; Romy Siek (1), rédacteur marchés publics à la direction de la prospective et des finances ; Bénédicte Puig (10), adjointe au chef du bureau de la gestion des membres à la direction des ressources humaines.

CONSEILLER*

LE DROIT EN CONSTRUCTION

*

En 2012, le Conseil d'État a été sollicité sur de nombreux projets de texte, témoins des enjeux de notre temps, à l'image de celui ouvrant le mariage à deux personnes de même sexe. Par ailleurs, la situation économique et financière européenne a également ponctué l'activité consultative du Conseil d'État. De nombreux avis ont enfin porté sur des questions d'environnement, de parité, de logement et d'emploi.

En chiffres

Le Conseil d'État est le conseiller juridique du Gouvernement. Il examine les projets de loi et d'ordonnance avant qu'ils soient soumis au Conseil des ministres, ainsi que les principaux projets de décret. Il émet un avis sur la régularité juridique des textes, leur forme et la pertinence des dispositions proposées au regard des objectifs poursuivis. Le Conseil d'État peut être consulté par le Gouvernement sur toute question de droit et effectuer des études sur toute question administrative ou relative à une politique publique. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil d'État peut être saisi pour avis, par le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, d'une proposition de loi avant son examen en commission.

Nature des textes

109
projets de loi

940
projets de décret, dont 272 individuels

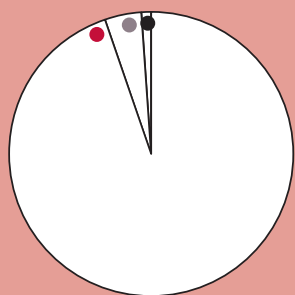
29
projets d'ordonnance

488

séances tenues par les formations consultatives

Nombre de projets de texte examinés

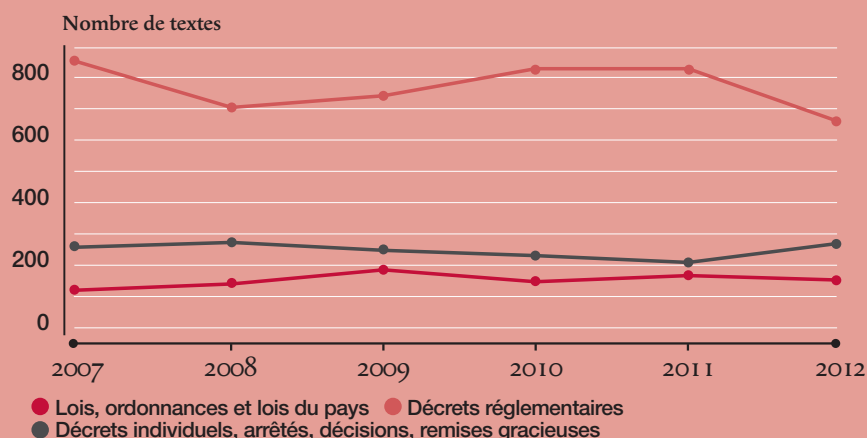
par les formations consultatives du Conseil d'État



- 1 106 textes examinés en section consultative
- 49 textes examinés en assemblée générale
- 12 textes examinés en commission permanente

Évolution de l'activité consultative

au cours des six dernières années par nature des textes examinés

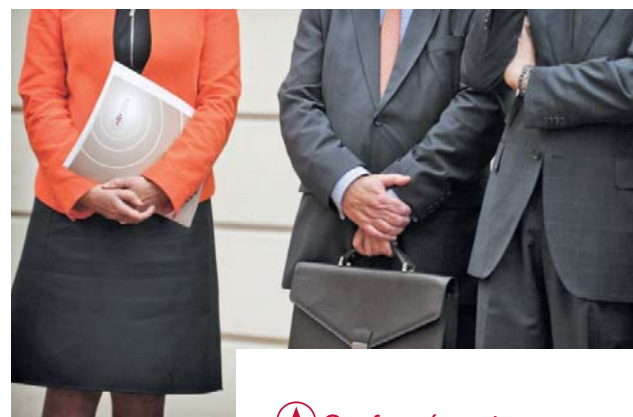


En faits

ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

Équilibre dans la fonction publique

Le Conseil d'État a examiné un projet de décret relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.



Conformément à la Constitution, la loi doit favoriser un accès égal aux responsabilités professionnelles.

Le Conseil d'État a relevé que la loi du 12 mars 2012, modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit une proportion de personnes de chaque sexe à respecter pour les nominations aux emplois de direction des trois fonctions publiques, sous peine de sanctions financières. Il a estimé qu'en édictant cette loi le législateur entendait appliquer la Constitution⁽¹⁾ : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. » L'expression « responsabilités professionnelles et sociales » vise à la fois la participation à des instances collégiales ou représentatives et l'accès à des fonctions de responsabilités dans les directions de la fonction publique. Le pouvoir de nomination doit désormais s'en tenir aux proportions fixées par la loi, tout en respectant l'exigence constitutionnelle de capacité posée par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen⁽²⁾.

(1) Article 1, alinéa 2.

(2) Article 6.



⬆ [Le parc national des Calanques est le premier créé depuis la réforme des parcs nationaux.](#)

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Création du parc national des Calanques

La loi du 14 avril 2006 réformant les parcs nationaux introduit de nouvelles exigences pour la création de tels espaces dans des lieux habités et utilisés.

Saisi d'un projet de décret créant le **parc national des Calanques**, premier parc national à être entièrement conçu selon la procédure résultant de la réforme des parcs nationaux opérée par la loi du 14 avril 2006, le Conseil d'État a pris acte de la difficulté de créer un parc national dans des espaces habités, utilisés et très fréquentés. Il a reconnu la nécessité de tenir compte des usages actuels en acclimatant progressivement une réglementation contraignante par le maintien transitoire d'exceptions et de dérogations à certaines règles de protection. Il a cependant encouragé le Gouvernement à placer l'établissement public du parc dans une perspective de renforcement des mesures de protection.

ENVIRONNEMENT

Participation aux décisions publiques

L'examen du projet de loi mettant en œuvre la participation des citoyens aux décisions publiques * a donné l'occasion au Conseil d'État de revenir sur les procédures de préparation des décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Le Conseil d'État a d'abord considéré que la procédure de participation du public à l'élaboration de certaines décisions de l'État ayant une incidence sur l'environnement avait un fondement et un champ d'application distincts de la procédure de consultation ouverte sur Internet instituée par la loi du 17 mai 2011. Ensuite, le Conseil d'État a attaché une importance particulière au caractère effectif de la participation du public allant au-delà d'une simple consultation.

À cet effet, il a estimé qu'il convenait qu'un délai suffisant s'écoule entre la fin du recueil des observations du public et l'adoption de la décision soumise à ce dernier, de manière à permettre à l'autorité compétente de prendre en considération ces observations. De même, il a considéré qu'il convenait d'assurer la publication de la synthèse des observations au plus tard lors de la publication de la décision, pour permettre au public de constater le contenu de la participation et les conséquences que l'autorité compétente en a tirées.

* Article 7 de la Charte de l'environnement.



⬆ [Les avis émis par le public doivent être publiés afin que celui-ci puisse constater leur prise en compte.](#)



⬆ Le profil biologique des sportifs est établi à partir des prélèvements réalisés dans le cadre des opérations de contrôle.

FICHIERS ET DONNÉES PERSONNELLES

Contrôle antidopage : mieux suivre le profil biologique des sportifs

Le Conseil d'État a examiné un projet de décret autorisant l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à créer un fichier dénommé « Traitement automatisé de données à caractère personnel visant à orienter les contrôles antidopage et à préfigurer le profil biologique des sportifs ».

Parmi les techniques de dopage difficilement décelables dans le cadre des contrôles ponctuels, figure l'absorption, sur une longue période précédant la compétition, de petites doses d'un produit interdit. Le suivi du « profil biologique du sportif » ou de son « passeport biologique » a vocation à déjouer cette technique de dopage. Le profil est établi à partir des prélèvements biologiques réalisés dans le cadre des opérations de contrôle, destinées à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Mais, pour être efficace, cette méthode nécessite l'enregistrement des données issues de ces contrôles sur une longue période.

Le projet de décret autorise la création d'un fichier permettant de mieux orienter les contrôles ponctuels et de détecter l'absorption de certaines substances à partir de leurs effets sur la santé des sportifs. Le fichier recense des données hématologiques mesurées dans les échantillons de sang du sportif, qui sont des données « sensibles » au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi encadre strictement les conditions dans lesquelles de tels fichiers peuvent être créés, en matière tant de procédure d'autorisation que de nature des données enregistrées.

Le Conseil d'État a estimé que le fichier respectait les règles strictes fixées par la loi du 6 janvier 1978. Il a notamment relevé que, même si l'AFLD est une personne morale distincte de l'État, ce fichier est mis en œuvre pour le compte de l'État : sa création s'inscrit en effet dans le cadre de la politique publique de lutte contre le dopage et a pour objectif d'améliorer la protection de la santé des sportifs. Les données collectées et la durée de leur conservation ne sont pas disproportionnées au regard des finalités du traitement.

Le Conseil d'État s'est également assuré que les règles de procédure avaient été respectées. Il a ainsi vérifié que la CNIL avait donné un avis favorable à la création du fichier et, plus particulièrement, qu'elle s'était prononcée sur les précautions prévues afin de préserver la vie privée des sportifs. Il a par exemple constaté que seul un nombre limité de personnes précisément identifiées auront accès au fichier, dans le cadre de leur mission de service public.

ÉCONOMIE

Réforme bancaire et financière

Le Conseil d'État a estimé que le projet de loi portant réforme bancaire et financière ne méconnaît pas le principe de liberté d'exercer une activité économique.

Les crises ou défaillances des établissements financiers depuis environ cinq ans ont montré combien la notion de risque est au cœur de l'activité bancaire.

C'est précisément pour prévenir ces risques, ou en minimiser la portée, que le Conseil d'État a été saisi d'un projet de loi portant réforme bancaire et financière.

Le projet de loi impose la filialisation des opérations de marché sans lien avec les opérations des clients. Pour ces filiales, il interdit certaines activités spéculatives, par exemple sur les dérivés des matières premières agricoles ou par la voie du « trading » à haute fréquence. Le projet de loi met en place un mécanisme de résolution des défaillances bancaires, sous la responsabilité de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Conseil d'État a considéré que l'atteinte portée par le projet à la liberté d'exercer une activité économique était justifiée par des motifs d'intérêt général suffisants. Il a également estimé que, même si la loi ne s'appliquera qu'aux plus grandes banques, le principe d'égalité n'est pas méconnu, les établissements les plus modestes n'étant pas dans une situation comparable. Enfin, il a considéré que le choix de transposer par anticipation un projet de directive pouvait être admis en l'espèce – même s'il n'est pas à préconiser de manière générale –, car le régime prévu correspond pour l'essentiel à la proposition de directive de l'Union.

⚠ Le projet de loi dispose que les activités de marché pour compte propre des établissements bancaires les plus importants devront être placées dans une filiale séparée à compter du 1^{er} juillet 2015.



PUBLICATIONS

Deux nouvelles collections au Conseil d'État

La collection « Droits et Débats » s'est enrichie de cinq ouvrages en 2012 et le premier volume des conférences « Vincent Wright » a inauguré la collection « Histoire et Mémoire ».

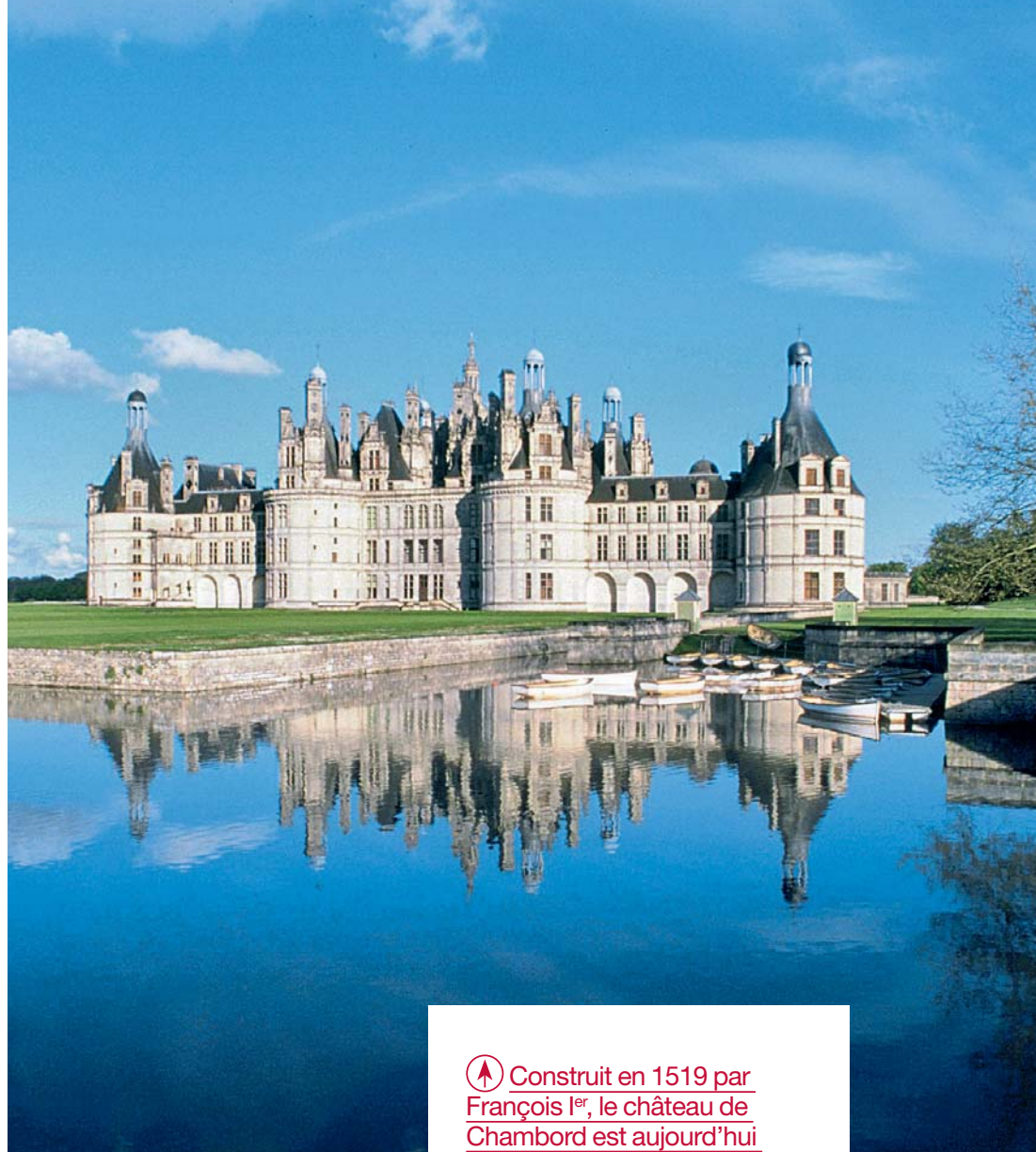
La collection « Droits et Débats » a pour ambition de prolonger l'écho des débats engagés avec les praticiens du droit, l'administration, les experts et les partenaires économiques et sociaux par une série d'ouvrages consacrés aux colloques et conférences du Conseil d'État. Six tomes sont déjà disponibles (*Le droit européen des droits de l'Homme ; Les développements de la médiation ; La valorisation économique des propriétés des personnes publiques ; La démocratie environnementale ; Consulter autrement, participer effectivement ; Santé et justice : quelles responsabilités ?*). Outre la retranscription des échanges, les ouvrages sont enrichis de références et d'annexes qui permettent au lecteur de disposer des outils utiles pour appréhender les enjeux des débats. D'autres ouvrages vont paraître prochainement⁽¹⁾.

De plus, le Conseil d'État a inauguré la collection « Histoire et Mémoire » en publiant le premier volume des conférences « Vincent Wright » données entre 2005 et 2009, qui retracent des épisodes significatifs de la vie de la juridiction administrative et dressent le portrait de quelques figures marquantes du Conseil d'État.

(1) Notamment les ouvrages relatifs au colloque « Le patrimoine immatériel des personnes publiques » et au cycle de conférences « Enjeux juridiques de l'environnement ».



↑ La collection « Droits et Débats » permet de prolonger l'écho des débats engagés lors des colloques.



↑ Construit en 1519 par François I^{er}, le château de Chambord est aujourd'hui classé monument historique.

DOMAINE PUBLIC

Le domaine national de Chambord

Acquis par l'État en 1930, le domaine de Chambord a été intégralement classé monument historique. Il est le seul domaine national issu du domaine royal à avoir conservé son unité et son intégrité.

Saisi d'une demande d'avis par le ministre de la Culture et de la Communication, le Conseil d'État a estimé que le domaine national de Chambord constituait de manière indivise un ensemble historique exceptionnel d'un seul tenant. Son emprise foncière est délimitée par un mur d'enceinte continu, où s'exerce un service public, principalement culturel et touristique. Dans ces conditions, à l'exception de la forêt, qui relève du domaine privé par détermination de la loi, le domaine national de Chambord appartient dans sa globalité au domaine public de l'État. Les immeubles occupés par divers commerces ne sont pas, en eux-mêmes, dissociables du domaine public au sens des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

FINANCES PUBLIQUES

Redéfinir un cadre budgétaire et financier pour l'État

L'année 2012 a été marquée par la crise des dettes souveraines dans l'Union européenne (UE) et par un renforcement de la discipline budgétaire des États membres.

Dans ce contexte, sept projets de texte ont été soumis à l'examen du Conseil d'État. Deux projets de loi autorisant la ratification du traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (MES) et la ratification de la décision du Conseil européen modifiant l'article 136 TFUE pour assurer la prise en compte de ce mécanisme par les États de la zone euro. Signé le 2 février 2012 par 17 États membres, le traité met en place une organisation financière internationale disposant d'une capacité d'intervention de 500 milliards d'euros et chargée de préserver la stabilité de la zone, en apportant des concours financiers, avec le FMI, aux États membres en difficulté s'engageant à respecter des exigences strictes. La décision modifiant l'article 136 TFUE confère au MES un fondement dans les traités européens.

Un projet de loi autorisant la ratification du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (UEM). Signé à Bruxelles le 2 mars 2012 par 25 des 27 États de l'UE, il est également un traité intergouvernemental, sans incidence sur les traités fondateurs de l'UE, mais avec des liens étroits avec l'Union, puisqu'il engage ses signataires « en tant qu'États membres de l'UE ». Instituant une règle d'équilibre budgétaire, il renforce les dispositifs existants en redéfinissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'UEM, telles celles résultant du « pacte de stabilité et de croissance ».

Un projet de loi organique relatif au pilotage des finances publiques concrétisant le pacte budgétaire européen, c'est-à-dire le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG). Il définit le contenu des lois de programmation des finances publiques (LPFP), instrument de cadrage d'ensemble et à moyen terme des finances publiques, précise l'articulation de ces LPFP avec le droit de l'UE et crée un Haut Conseil des finances publiques.

Un projet de loi de programmation des finances publiques pour 2012-2017, composé d'une partie normative et d'une autre se limitant à fixer des objectifs de trajectoire budgétaire.

Deux projets de décret définissant un nouveau cadre de gestion budgétaire et comptable publique, inchangé depuis 1962, s'appliquant à un nombre élargi d'administrations publiques et améliorant la qualité de présentation de leurs comptes.

.....
↓ Après d'intenses négociations, le TSCG, dit « pacte budgétaire européen », a été signé par 25 des 27 États membres le 2 mars 2012 et est appliqué depuis 2013.




LOGEMENT

La mobilisation du foncier public en faveur du logement

Le Conseil d'État a estimé que les dispositions du projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement assuraient le respect de l'objectif d'intérêt général.

Le Conseil d'État a été saisi du projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du fait de la censure constitutionnelle du texte initial pour un motif de procédure. Au-delà des dispositions très techniques qui ont été examinées, le Conseil d'État a estimé que l'aliénation avec une décote pouvant atteindre 100% (gratuité) du foncier de l'État, mais aussi de ses établissements publics, était compatible avec la protection constitutionnelle de la propriété publique.

Les contreparties exigées des acquéreurs, les dispositions antispéculatives prévues par le texte, comme les garanties permettant de s'assurer du respect de l'objectif d'intérêt général qu'est la construction de logements sociaux, pendant une durée en rapport avec l'effort consenti par la collectivité, lui ont paru assurer la conformité de la décote à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

.....
 La loi sur la mobilisation du foncier public facilite l'acquisition de terrains par les collectivités publiques en vue d'y construire des logements.



**INSERTION
PROFESSIONNELLE**

Création des emplois d'avenir professeur

Le Conseil d'État a donné un avis favorable aux dispositions du projet de loi portant création des emplois d'avenir professeur, estimant qu'elles favorisaient la préparation à l'emploi et l'insertion professionnelle dans les métiers de l'éducation.

La loi créant les contrats d'avenir professeur permet aux établissements publics locaux d'enseignement de recruter, sous la forme d'un contrat régi par le Code du travail, des étudiants de 25 ans au plus, titulaires de bourses de l'enseignement supérieur, inscrits en deuxième année de licence et se destinant aux métiers du professorat. Ces emplois leur permettront d'accomplir des fonctions rémunérées d'appui éducatif dans les établissements d'enseignement et dans les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service.

Le législateur peut soumettre ces contrats d'avenir professeur au droit privé : le fait que les bénéficiaires de ces contrats participeront à l'exécution d'un service public administratif auquel la Constitution du 27 octobre 1946 confère un caractère constitutionnel, n'interdit pas que le législateur leur attribue un statut de droit privé. Le Conseil d'État a considéré que, en créant ces emplois, le législateur a pris une mesure de préparation à l'emploi et d'insertion professionnelle dans les métiers de l'éducation. En revanche, compte tenu de leur objet et de leurs caractéristiques, ces emplois ne sont pas des « emplois permanents » de la fonction publique ni des « emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. En conséquence, la loi peut réserver le bénéfice de ce dispositif à des étudiants boursiers qui s'engagent, en contrepartie, à se présenter à des concours de recrutement des corps enseignants de l'Éducation nationale. Par ailleurs, le Conseil d'État a estimé possible, sans que le législateur méconnaisse le principe d'égalité devant la loi, de donner une priorité au recrutement aux étudiants qui effectuent leurs études dans une académie ou dans une discipline connaissant des besoins particuliers de recrutement et qui justifient soit de résider dans une zone urbaine sensible, soit d'avoir effectué tout ou partie de leurs études secondaires dans une zone urbaine sensible ou dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

.....
 ⬆ [Les bénéficiaires des emplois d'avenir professeur effectueront des missions d'encadrement dans des établissements d'enseignement publics comme privés, afin d'appuyer les équipes en place.](#)



ÉTUDE ANNUELLE

Les agences : une nouvelle gestion publique ?

Le Conseil d'État a souhaité définir dans son étude annuelle les grandes lignes d'une doctrine d'emploi des agences. L'adoption d'une telle doctrine présente des enjeux considérables pour la cohérence de l'organisation de l'État.

Qu'apporte la création d'une agence ? Quels en sont les avantages et les inconvénients ? Les structures administratives existantes ne pourraient-elles pas faire ce qui est attendu d'elles ? Le Conseil d'État a retenu comme thème de son étude annuelle pour 2012 le sujet des agences car ce type d'organisation, de plus en plus présent dans la mise en œuvre des politiques publiques, suscite de fortes interrogations. Il existe 103 agences en France ; leur budget représente 330 milliards d'euros et des effectifs de 145 000 personnes. Le Conseil d'État a souhaité définir les grandes lignes d'une doctrine d'emploi des agences qui fait aujourd'hui largement défaut. L'ambition est celle d'une remise en ordre, d'abord conceptuelle, ensuite opérationnelle. Les agences, souvent au cœur de restructurations importantes, n'avaient jamais fait l'objet d'une réflexion d'ensemble et étaient un véritable impensé de la réforme de l'État. L'étude formule des préconisations sur les conditions souhaitables du recours aux agences. Des critères permettant de choisir le statut le plus approprié ont été définis. Un travail important de redéfinition des relations entre l'État et les agences, aux niveaux central et territorial, a été conduit. Le Conseil d'État considère que, loin d'être un démembrement de l'État, les agences peuvent, au contraire, significativement le renforcer, lorsqu'elles sont utilisées à bon escient.

.....

.....



⬆ Le Conseil d'État a organisé un colloque sur le thème de son étude annuelle, « Les agences : une nouvelle gestion publique ? ».



⬆ Les sages-femmes peuvent accomplir des actes médicaux sous leur responsabilité propre.

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Déontologie et compétences

Plusieurs codes de déontologie de professions médicales et paramédicales ont été modifiés en 2012. Des projets de décret ont porté sur les compétences de ces professionnels, pour répondre à des exigences de santé publique ou aux attentes des patients.

Les sages-femmes sont désormais habilitées par la loi à pratiquer, sous leur responsabilité, des actes médicaux en rapport avec leur domaine de compétence propre. Le Code de la santé publique⁽¹⁾ précise que cette compétence propre est exercée suivant les modalités du Code de déontologie de la profession, ce qui a nécessité la création d'un article réglementaire établissant la liste des actes « frontières », notamment par rapport à ceux des médecins. La refonte de cet article⁽²⁾ est apparue conforme aux évolutions législatives récentes, qui ont largement étendu le champ de compétence des sages-femmes. En revanche, la disposition qui permettait au Conseil national de l'ordre des sages-femmes de définir lui-même la liste des titres les autorisant à pratiquer ces actes, qui ressortissent en principe au monopole des médecins, a été disjointe. En effet, cette proposition a été formulée sans que l'Académie de médecine ait été consultée et aucun texte législatif n'autorise les ordres professionnels à déterminer les titres permettant l'exercice de professions ou d'actes.

(1) Article L.4151-1 du Code de la santé publique.
 (2) Article R.4127-318 du Code de la santé publique.



EMPLOI

Le contrat de génération

Le projet de loi sur le contrat de génération vise trois objectifs : l'accès des jeunes à l'emploi, le maintien dans l'emploi des seniors et la transmission des savoirs et de l'expérience entre générations.

Le contrat de génération est l'un des principaux engagements pris par le Président de la République en matière d'emploi.

Il vise à améliorer à la fois l'emploi des jeunes et celui des salariés « seniors », le taux d'emploi de ces deux catégories étant plus faible en France que la moyenne européenne. Le texte soumis au Conseil d'État reprenait le contenu d'un accord conclu par les partenaires sociaux le 19 octobre 2012, conformément à la procédure définie par l'article L. 1 du Code du travail. Le contrat de génération créé par le projet de loi englobe deux dispositifs assez différents même s'ils partagent les mêmes objectifs. Pour les entreprises de moins de 300 salariés, une aide financière est instaurée pour l'emploi en CDI d'un jeune assorti du maintien dans l'emploi d'un senior jusqu'à l'âge de la retraite. Les entreprises de plus de 300 salariés sont quant à elles tenues de conclure un accord avec les syndicats ou d'adopter un plan d'action sur l'emploi des jeunes et des seniors, sous peine de se voir infliger une pénalité financière

pouvant aller jusqu'à 1 % de la masse salariale. Le Conseil d'État a estimé que cette différence de traitement n'était pas contraire au principe d'égalité, car elle repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi : souci de limiter les effets d'aubaine pour les grandes entreprises et prise en compte de la moindre structuration du dialogue social et de la gestion des ressources humaines dans les petites entreprises.

.....
➔ Le contrat de génération a pour objectif de favoriser l'emploi des jeunes et des seniors, deux populations particulièrement touchées par le chômage.

DISCRIMINATION

Projet de loi sur le harcèlement sexuel

Introduit dans le Code pénal en 1992, le délit de harcèlement sexuel a été précisé par les lois du 17 juillet 1998 et du 17 janvier 2002. Le 4 mai 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution cette disposition⁽¹⁾ du Code pénal, jugée trop vague.

Saisi d'un nouveau projet de loi sur le harcèlement sexuel, le Conseil d'État a veillé à ce que la définition de ce délit respecte l'exigence constitutionnelle de légalité des incriminations, tout en assurant l'efficacité de la répression. Il a retenu une définition proche de celles données par les directives européennes⁽²⁾ en incriminant des comportements, imposés et répétés, qui présentent une connotation sexuelle et portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent un environnement hostile, intimidant ou offensant pour la victime. Est en outre incriminée une pression (réelle ou que la victime a toutes raisons de supposer), même non répétée, ayant pour but d'obtenir des faveurs sexuelles.

Des circonstances aggravantes sont par ailleurs définies (abus de l'autorité conférée par les fonctions, mineurs de quinze ans, particulière vulnérabilité de la victime, existence de complices). Cependant, le Conseil d'État a disjoint de cette liste le fait que l'auteur ait agi en raison de l'appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion, ou en raison de son orientation sexuelle. Il a considéré que cette circonstance aggravante est à la fois non pertinente au regard la nature de l'infraction et trop difficile à établir.

(1) Article 222-33 du Code pénal.
 (2) Directives 2002/73/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE.

⬇ Le Conseil d'État a veillé à ce que la définition du délit de harcèlement sexuel respecte l'exigence constitutionnelle de légalité des incriminations.



JUGER*

LE DROIT EN ÉVOLUTION

*

Plus que jamais au cœur de la vie quotidienne des citoyens, la justice administrative s'est prononcée en 2012 sur des litiges symboliques de leurs préoccupations : allocation des prestations sociales, missions du service public de l'éducation. Imposition des entreprises, aides aux sociétés remplissant des missions de service public, fixation des tarifs du gaz et de l'électricité : les relations entre pouvoirs publics et sphère économique ont également marqué l'actualité contentieuse. Enfin, comme les années précédentes, la protection de l'environnement et la sécurité sanitaire continuent de structurer l'activité des juridictions.

En chiffres

Comme les années précédentes, le Conseil d'État a jugé plus d'affaires qu'il n'en a enregistré. Au 1^{er} janvier 2013, le nombre d'affaires en instance était de 6 775, ce qui représente moins de neuf mois de capacité de jugement. Un effort particulier a porté sur les dossiers de plus de deux ans, dont la part dans le stock a été ramenée de 7 % à 5 % environ.

9 035

affaires enregistrées

9 131

affaires jugées

Délai prévisible moyen

8m 26j

Effectif

section du contentieux

130

membres du
Conseil d'État

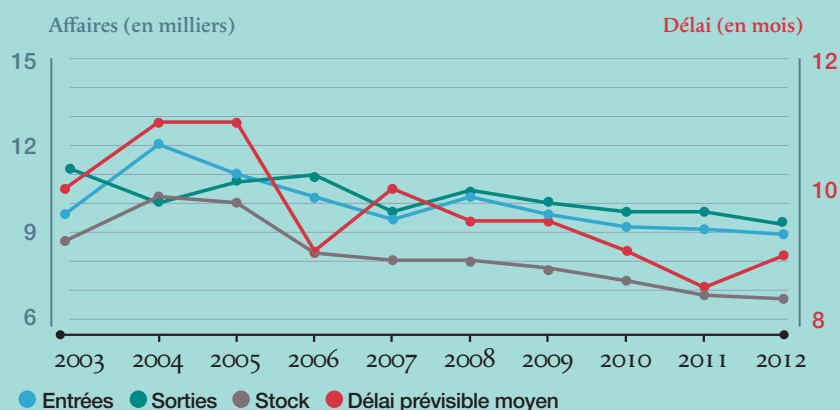
74

agents

10

assistants
de justice

Affaires et délai



Délai moyen constaté

2011
11 mois / 3 jours

2012
10 mois / 8 jours

Le délai moyen constaté est la moyenne des délais de jugement constatés pour les affaires effectivement jugées pendant l'année.

Délai moyen constaté

affaires ordinaires

2011
17 mois / 5 jours

2012
16 mois / 5 jours

Le délai moyen constaté pour les affaires ordinaires s'entend hors contentieux de référé ou dont le traitement est enserré par la loi dans des délais particuliers, d'une part ; et hors affaires réglées par ordonnance, d'autre part. Il est sans doute le plus représentatif du « temps de la justice » ressenti par les requérants.

En faits

CONCENTRATIONS

Droit de la concurrence

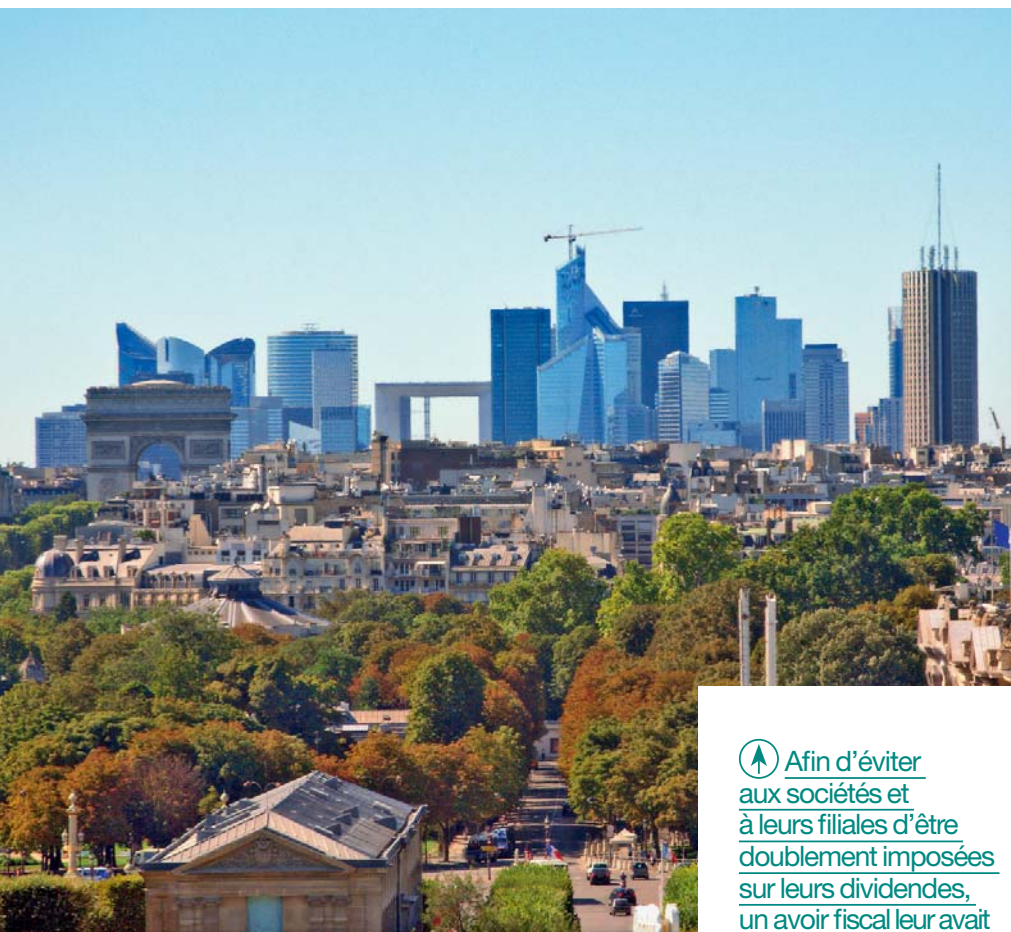
Le Conseil d'État a validé, pour l'essentiel, la décision de sanction prise par l'Autorité de la concurrence à l'encontre du groupe Canal Plus.



La procédure suivie au Conseil d'État a été très importante : 13 heures d'audience et 150 pages de décisions.

En 2006, Canal Plus avait été autorisé à prendre le contrôle de TPS et CanalSat, sous réserve de 59 engagements destinés à prévenir les effets anticoncurrentiels de l'opération. En 2011, l'Autorité de la concurrence avait sanctionné le non-respect de certains de ces engagements, en retirant l'autorisation et en prononçant une sanction financière de 30 millions d'euros. Le Conseil d'État a considéré que l'analyse retenue par l'Autorité de la concurrence sur l'existence de manquements à ces engagements était justifiée, à l'exception de deux d'entre eux. Il a donc confirmé la mesure de retrait tout en ramenant la sanction à 27 millions d'euros. Il a ensuite validé la nouvelle décision d'autorisation assortie d'injonctions prise par l'Autorité de la concurrence à l'égard de Canal Plus, jugeant notamment que ces injonctions étaient proportionnées.

CE, Ass., 21 décembre 2012, sociétés groupe Canal Plus et Vivendi Universal, n° 353856 ; CE, Ass., 21 décembre 2012, sociétés groupe Canal Plus et Vivendi Universal, n° 362347, société Parabole Réunion, n° 363542, société Numericable, n° 363703.



⬆️ Afin d'éviter aux sociétés et à leurs filiales d'être doublement imposées sur leurs dividendes, un avoir fiscal leur avait été accordé.

FISCALITÉ

Le contentieux du précompte en question

En matière fiscale, le Conseil d'État a appliqué les principes communautaires de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux.

Dans cette affaire était mis en cause le mécanisme de l'avoir fiscal destiné à éliminer la double imposition des dividendes. Cet avoir était attaché à la distribution de dividendes à une société mère par ses filiales et pouvait être imputé sur un précompte dont la société mère était redevable lors de la redistribution des dividendes aux actionnaires. Néanmoins, l'octroi de l'avoir fiscal n'était possible que si les dividendes provenaient d'une filiale établie en France, celles établies dans un autre état étant exclues. Le Conseil d'État a jugé cette différence de traitement contraire à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux. Il en résulte que les sociétés qui n'ont pas pu bénéficier d'un avoir fiscal pour ce motif sont fondées à réclamer, sous certaines conditions, la restitution de tout ou partie du précompte dont elles se sont acquittées.

CE, 10 décembre 2012, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ société Rhodia, n° 317074, et c/ société Accor, n° 317075.

CONTENTIEUX

Pouvoirs du juge en matière d'aide sociale

Le Conseil d'État a défini les pouvoirs dont dispose le juge administratif en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) et de revenu de solidarité active (RSA). Ces pouvoirs varient selon la nature de la décision attaquée.

Lorsque le juge administratif est saisi d'un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration détermine les droits d'une personne au RMI ou au RSA, il lui appartient d'examiner la situation de cette personne en tenant compte de l'ensemble des éléments qui résultent de l'instruction. Le juge peut alors réformer la décision attaquée en fixant lui-même les droits de l'intéressé. Mais s'il n'est pas en situation de procéder au calcul des droits, il peut alors seulement annuler la décision et renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle fixe ces droits sur la base des motifs du jugement.

Lorsque le juge est saisi d'un recours contre une décision par laquelle l'administration remet en cause des paiements déjà effectués et ordonne la récupération d'allocations, il doit d'abord examiner la légalité de la décision. Le juge prononce l'annulation de la décision si elle est entachée de vices propres.

L'administration pourra ensuite reprendre une décision régulière, si elle s'y croit fondée et si aucune règle de prescription n'y fait obstacle. Si la décision attaquée n'est pas entachée de vices propres, le juge examine directement les droits de l'intéressé aux allocations que l'administration estime avoir été indûment versées, et il peut annuler la décision ou la réformer.

CE, Section, 27 juillet 2012, Mme L. épouse B., n° 347114.



⬆️ Un juge administratif peut fixer lui-même les droits d'un plaignant au RMI et au RSA.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Aides d'État

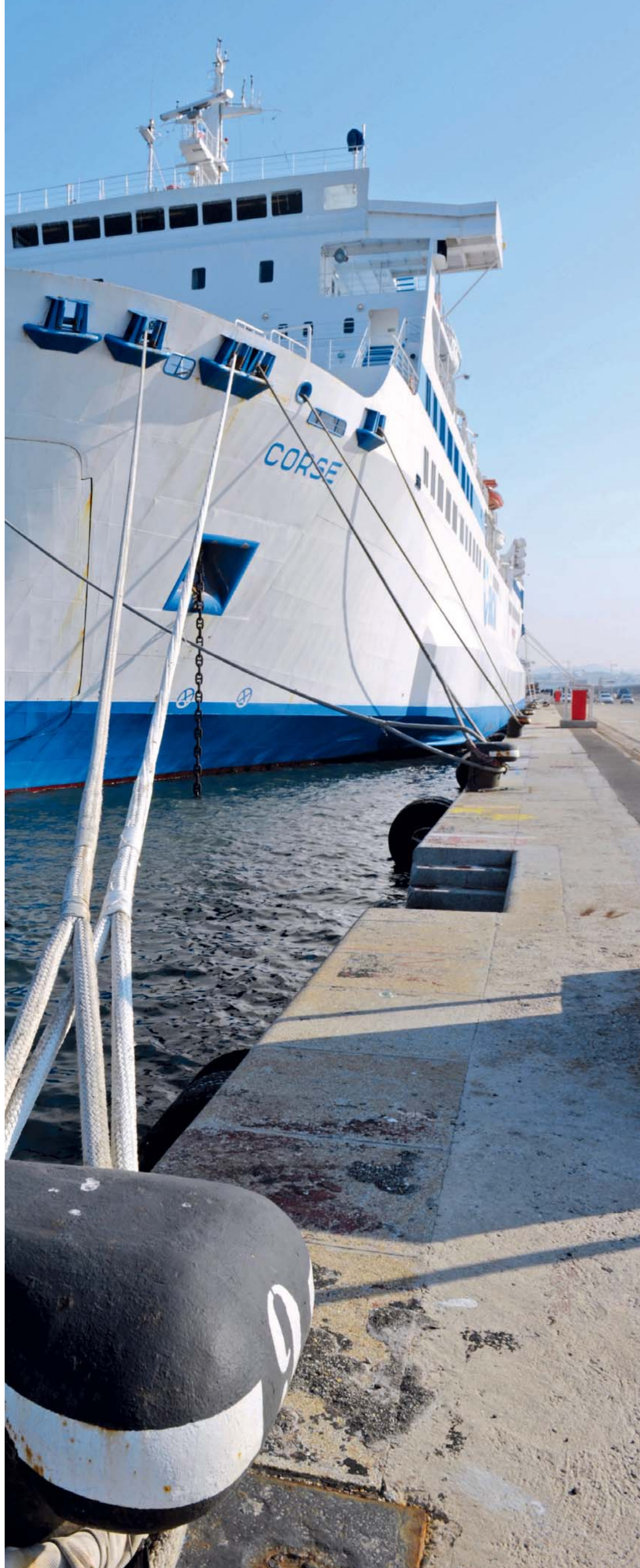
Le Conseil d'État a clarifié les frontières entre aides d'État et subventions versées dans le cadre d'une délégation de service public.

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdit, en principe, les aides d'État. Les subventions versées aux entreprises en contrepartie d'une prestation de service public peuvent cependant ne pas être considérées comme telles. En juillet, appliquant les critères dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le Conseil d'État a ainsi jugé que la subvention accordée à la société Aéroports du Grand Ouest, chargée notamment de réaliser l'aérodrome de Notre-Dame-des-Landes, ne constituait pas une aide d'État. En particulier, il a relevé que le montant de cette subvention a été déterminé dans le cadre d'une procédure transparente de publicité et de mise en concurrence en vue de la passation d'une délégation de service public. En outre, elle doit permettre au concessionnaire d'atteindre un niveau de rentabilité considéré comme raisonnable pour les entreprises du secteur concerné⁽¹⁾. Dans une autre affaire, le Conseil d'État a jugé que la clause de sauvegarde contenue dans la délégation de service public de la desserte maritime entre le port de Marseille et cinq ports de Corse n'instituait pas un régime d'aides d'État. Selon cette clause, les parties pourront prendre, en tant que de besoin, les mesures de rétablissement de l'équilibre financier initial de la convention. En revanche, les décisions prises par la collectivité territoriale de Corse en application de cette clause devront être conformes aux règles applicables aux aides d'État⁽²⁾.

➔ [La desserte maritime liant le port de Marseille à cinq ports de Corse est, comme de nombreux transports en commun, une délégation de service public.](#)

(1) CE, 13 juillet 2012, communauté de communes de Erdre et Gesvres, Les Verts des Pays de la Loire et autres, association Acipa et autres, n°s 347073, 347170 et 350925.

(2) CE, 13 juillet 2012, CMN et SNCM, n°s 55616, 355622 et 358396.



ÉNERGIE

Tarifs de l'électricité et du gaz

Saisi d'une demande d'annulation des tarifs de vente du gaz arrêtés fin 2011, le Conseil d'État a rappelé la formule tarifaire de calcul du prix de cette énergie.

Le Conseil d'État a annulé les tarifs réglementés de vente du gaz naturel pour les ménages et les entreprises arrêtés en septembre 2011. Ces tarifs sont fixés en utilisant une formule qui repose sur le coût moyen payé par les fournisseurs pour s'approvisionner sur le marché. Tant que cette formule n'est pas modifiée, ce qu'il est toujours loisible au Gouvernement de faire, elle doit être appliquée. Les tarifs obtenus peuvent cependant être corrigés pour tenir compte de l'évolution des coûts au cours de l'année écoulée ou en prévision de leur variation sur l'année à venir. Les tarifs retenus par l'arrêté interministériel critiqué étaient inférieurs aux résultats de la formule sans que les ministres ne justifient cet écart par une surévaluation initiale ou une baisse prévisible des coûts⁽¹⁾.

Le Conseil d'État a également annulé les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité décidés en 2009. Ces tarifs sont calculés à partir de l'ensemble des coûts des réseaux, tenant compte notamment des charges de capital pesant sur la société ERDF. Lors de l'évaluation de ce coût, la Commission de régulation de l'énergie et les ministres compétents n'avaient pas tenu compte de l'existence de certains postes du passif, d'un montant pourtant important. L'analyse du passif de la société ERDF était donc insuffisante, ce qui affectait la légalité de la méthode suivie pour fixer les tarifs contestés. Compte tenu de ses effets, l'annulation de ces tarifs a été reportée au 1^{er} juin 2013, afin que les corrections nécessaires puissent être opérées⁽²⁾.

(1) CE, 10 juillet 2012, SA GDF Suez et Anode, n^{os} 353356 et 353555.

(2) CE, 28 novembre 2012, société Direct Énergie et autres, n^o 330548 et autres.

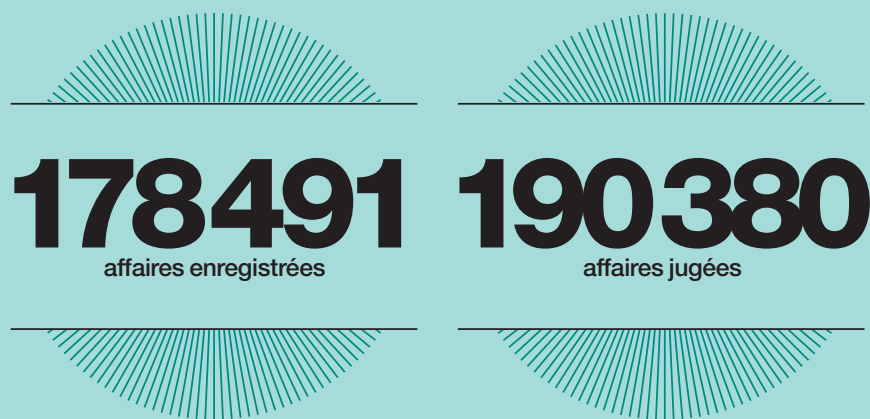
LE CONSEIL D'ÉTAT, JUGE DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE L'ÉNERGIE

Lorsque le Conseil d'État est saisi de demandes d'annulation de décisions ministérielles fixant les tarifs en matière de gaz ou d'électricité, il statue sur leur légalité au regard des règles qui déterminent le calcul de ces tarifs, fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables. En cas d'annulation, ses décisions ne se prononcent pas sur d'éventuelles conséquences pour les factures de consommation des entreprises ou des particuliers. Le Conseil d'État adresse seulement une injonction, si les parties le demandent, aux autorités compétentes afin qu'elles fixent de nouveaux tarifs tenant compte des motifs retenus dans sa décision d'annulation. Il peut, dans certains cas, différer la date d'effet d'annulation lorsqu'elle a pour conséquence de rendre à nouveau immédiatement applicables des tarifs entachés d'illégalité. Le cas échéant, il appartient au Gouvernement, s'il le souhaite, de modifier la formule tarifaire qui permet de calculer les tarifs en matière de gaz ou d'électricité.



En chiffres

Fait rare, les tribunaux administratifs enregistrent en 2012 une légère diminution du nombre de requêtes nouvelles (- 2,5 %). Mais ils continuent à juger un nombre d'affaires supérieur à celui de l'année précédente (+ 2 %). Le délai prévisible moyen baisse une nouvelle fois, passant de 10 mois et 27 jours à 9 mois et 28 jours. Le nombre d'affaires en instance continue par ailleurs de diminuer (- 7 %).



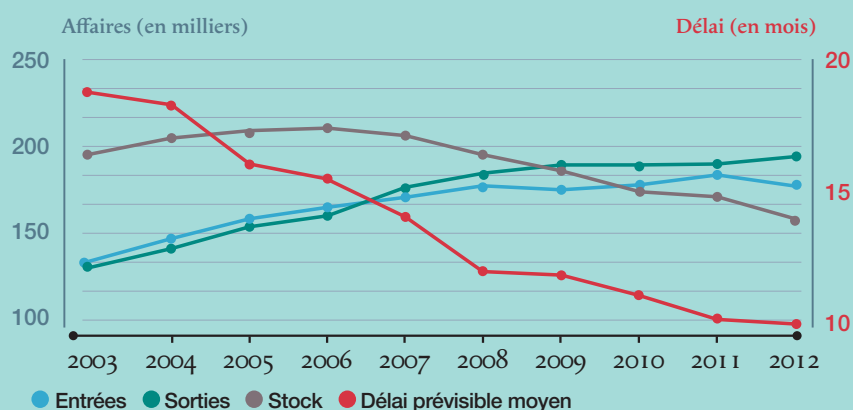
Délai prévisible moyen

9m 28j

Effectif

843 magistrats
1084 agents de greffe
112 assistants de justice

Affaires et délai



Délai moyen constaté

2011
1 an / 1 mois / 4 jours

2012
11 mois / 14 jours

Le délai moyen constaté est la moyenne des délais de jugement constatés pour les affaires effectivement jugées pendant l'année.

Délai moyen constaté

affaires ordinaires

2011
2 ans / 18 jours

2012
1 an / 10 mois / 6 jours

Le délai moyen constaté pour les affaires ordinaires s'entend hors contentieux de référé ou dont le traitement est enserré par la loi dans des délais particuliers, d'une part ; et hors affaires réglées par ordonnance, d'autre part. Il est sans doute le plus représentatif du « temps de la justice » ressenti par les requérants.

En faits

ENVIRONNEMENT ET URBANISME

La construction des éoliennes

Saisis de plusieurs projets de construction d'éoliennes, les tribunaux administratifs ont vérifié le respect des règles d'urbanisme et d'environnement.



⬆ La construction d'éoliennes est autorisée si elle ne porte pas atteinte au caractère essentiel du paysage concerné.

Le juge administratif contrôle les décisions d'urbanisme prises en vue de la construction d'éoliennes. Il considère que ces constructions ne peuvent être autorisées en cas d'atteinte aux éléments emblématiques du patrimoine historique et paysager⁽¹⁾ ou à la perspective d'un monument historique⁽²⁾. Il vérifie aussi que l'étude acoustique est suffisante⁽³⁾, de même que les mesures de réduction des conséquences du projet pour la faune et l'avifaune⁽⁴⁾, ou que les performances d'équipements proches, tels des radars, ne sont pas altérées⁽⁵⁾. À l'inverse, ces constructions sont possibles lorsqu'elles sont prévues hors d'une zone faisant l'objet d'une protection spécifique⁽⁶⁾ et dans un paysage peu remarquable⁽⁷⁾ ou dont les caractéristiques essentielles ne sont pas atteintes⁽⁸⁾.

(1) TA de Dijon, 20 septembre 2012, n°s 1100873 et 1100874. (2) TA de Caen, 24 juillet 2012, n° 1100123. (3) TA de Clermont-Ferrand, 27 mars 2012, n° 1100425. (4) TA de Melun, 19 janvier 2012, n° 0901088. (5) TA d'Orléans, 17 avril 2012, n°s 1001550 et 1001551. (6) TA de Toulouse, 12 juillet 2012, n°s 0802365 et 0802366. (7) TA de Lille, 12 avril 2012, n° 0906715. (8) TA de Rennes, 4 octobre 2012, n°s 0903394 et 0903550.



⬆️ Légal, le service minimum d'accueil est contrôlé par la justice administrative.

SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION

L'école et le juge administratif

Le juge administratif intervient dans de nombreux litiges concernant le service public de l'éducation.

La justice administrative a été saisie pour contrôler la mise en œuvre du service minimum d'accueil dans les écoles élémentaires⁽¹⁾, apprécier la légalité de la fermeture d'une école⁽²⁾, vérifier qu'une association intervenant en milieu scolaire respecte le principe de neutralité⁽³⁾ ou encore pour examiner la légalité de l'exclusion définitive d'un élève⁽⁴⁾. Elle peut aussi trancher des litiges sur les tarifs applicables au transport scolaire⁽⁵⁾, à la cantine⁽⁶⁾ ou à la facturation de livres prêtés et non restitués⁽⁷⁾. Elle est également saisie de requêtes concernant l'affectation d'un enfant handicapé dans un établissement adapté⁽⁸⁾ ou mettant en jeu la responsabilité de l'État pour défaut de scolarisation d'un enfant handicapé⁽⁹⁾.

(1) TA Montreuil, 30 janvier 2012, n° 1200787. (2) TA Besançon, 21 juin 2012, n° 1100913. (3) TA Paris, 23 novembre 2012, n° 1211193. (4) TA Bordeaux, 9 mai 2012, n° 1002309. (5) TA Rouen, 27 mars 2012, n°s 1102131 et 1102482. (6) TA Versailles, 21 juin 2012, n° 1003902. (7) TA Nice, 25 octobre 2012, n° 0904134. (8) TA Lyon, 19 septembre 2012, n° 1205693. (9) TA Cergy-Pontoise, 26 janvier 2012, n° 0813919.

CULTES

Subvention à une association ayant des activités culturelles

L'Ademe peut-elle accorder une subvention à une association aux activités culturelles sans contrevioler la loi de séparation des Églises et de l'État ?

Le Conseil d'État a jugé que la communauté de la chartreuse de Portes, qui n'est pas une association culturelle, pouvait légalement solliciter une subvention de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) afin de mettre en place une chaudière automatique à bois déchiqueté. Selon les principes de la loi de 1905, une personne publique ne peut pas accorder de subvention à une association culturelle ou une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte, sauf pour des travaux de réparation d'édifices culturels. Mais ces principes n'empêchent pas une personne publique d'octroyer une subvention à une association qui, sans être une association culturelle au sens de la loi du 9 décembre 1905, a des activités culturelles, lorsqu'elle a pour objectif de réaliser un projet, une manifestation ou une activité, qui ne présente pas un caractère cultuel et qui n'est pas destiné au culte. Tel est le cas de l'Ademe s'agissant des aides pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Deux conditions doivent être remplies. D'une part, la subvention doit s'inscrire dans le cadre des missions d'intérêt général définies par le législateur, comme par exemple le développement des énergies renouvelables. D'autre part, la subvention ne doit pas être utilisée pour financer les activités culturelles de l'association, ce qui peut être garanti par une convention.

CE, 26 novembre 2012, Ademe, n° 344379.



⬆️ Une association aux activités culturelles peut obtenir sous certaines conditions des subventions pour un projet écologique.

COMPÉTENCE DES MAIRES

La construction des antennes de téléphonie mobile

S'il appartient à l'État de réglementer l'implantation des antennes relais, les maires restent compétents pour autoriser, ou non, leur construction.

En 2011, le Conseil d'État avait reconnu la compétence exclusive des autorités de l'État pour réglementer l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire. Au titre de la législation relative à l'urbanisme, le maire demeure néanmoins compétent pour statuer sur les demandes d'autorisation de construction de ces antennes. En 2012, le Conseil d'État a précisé qu'un permis de construire est nécessaire lorsque l'antenne relais et les installations techniques nécessaires à son fonctionnement forment un ensemble dépassant 12 m de hauteur et créant une surface hors œuvre brute de plus de 2 m². Dans les autres cas, une déclaration préalable suffit⁽¹⁾. Lorsque le maire examine une demande d'autorisation d'urbanisme pour l'édification d'une antenne relais, il doit prendre en compte le principe de précaution, consacré par l'article 5 de la Charte de l'environnement, et qui s'applique aux activités affectant l'environnement, y compris dans des conditions susceptibles de nuire à la santé des populations⁽²⁾. Le Conseil d'État a jugé que pour refuser légalement la délivrance d'une autorisation, le maire doit se fonder sur des éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques pour la population, même si leur réalisation est incertaine. En revanche, il ne peut se contenter de l'existence de simples incertitudes quant aux risques encourus⁽³⁾.

➔ Si les connaissances scientifiques font état de l'existence d'un risque pour la population, un maire peut s'opposer à la construction d'une antenne sur son territoire.

(1) CE, 20 juin 2012, R. et autres, n° 344646.
(2) CE, 8 octobre 2012, commune de Lunel, n° 342423. (3) CE, 30 janvier 2012, société Orange France, n° 344992.



FONCTION PUBLIQUE

La carrière des représentants syndicaux

Même rémunération, même avancement : les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service afin d'exercer un mandat syndical étant considérés en position d'activité, le Conseil d'État a jugé qu'ils devaient bénéficier de modalités de carrière identiques à celles de leurs collègues en activité.



Le Conseil d'État a jugé que le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale afin d'exercer un mandat syndical a droit, en vertu des garanties prévues par la loi, à l'équivalent des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait au préalable. Mais il ne peut plus percevoir les diverses indemnités liées à l'exercice effectif du service (indemnités représentatives de frais et indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions). S'il bénéficie d'une décharge partielle de service, le fonctionnaire a droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement, sous les mêmes réserves, de l'ensemble des primes et indemnités qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer, calculées sur la base d'un temps plein⁽¹⁾.

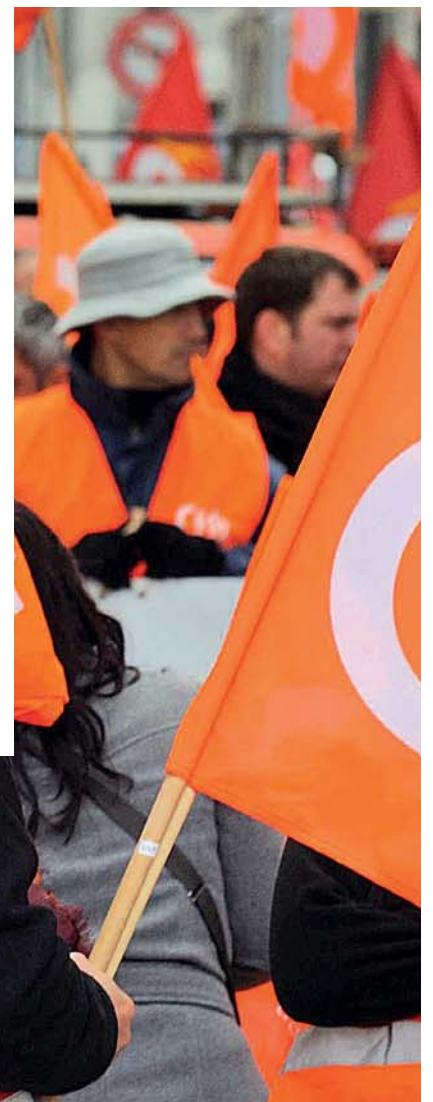
Le Conseil d'État a également jugé que le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est soumis aux mêmes procédures d'avancement que ses collègues. Cet avancement doit être décidé en fonction de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps ou du cadre d'emploi auquel il appartient. Cette règle vise à prémunir cette catégorie de fonctionnaires contre des appréciations défavorables pouvant être liées à leur activité syndicale, en assurant un déroulement effectif de carrière équivalent à celui de leurs collègues en activité. Pour autant, elle ne leur confère pas un droit automatique à l'avancement au grade supérieur si leur ancienneté de grade excède l'ancienneté moyenne des agents titulaires du même grade⁽²⁾.

(1) CE, Section, 27 juillet 2012, B., n° 344801.

(2) CE, 29 octobre 2012, commune d'Aix-en-Provence, n° 347259;

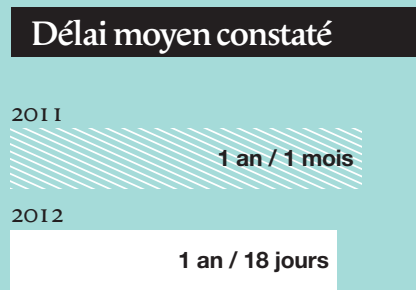
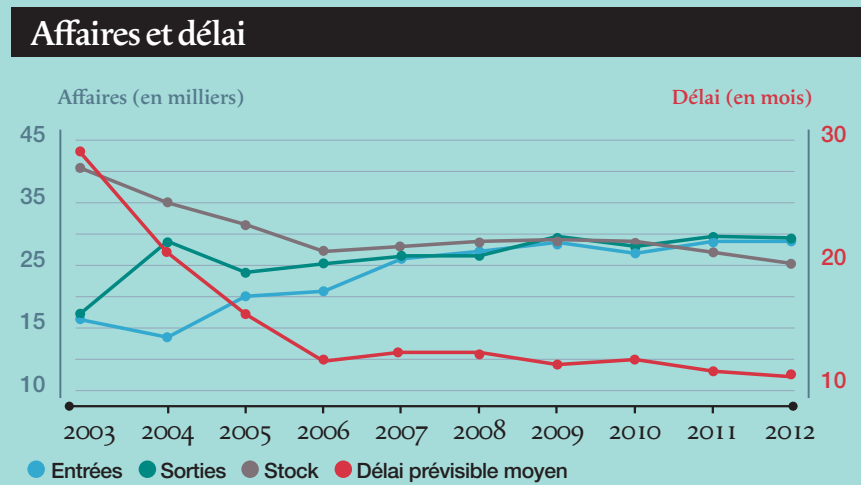
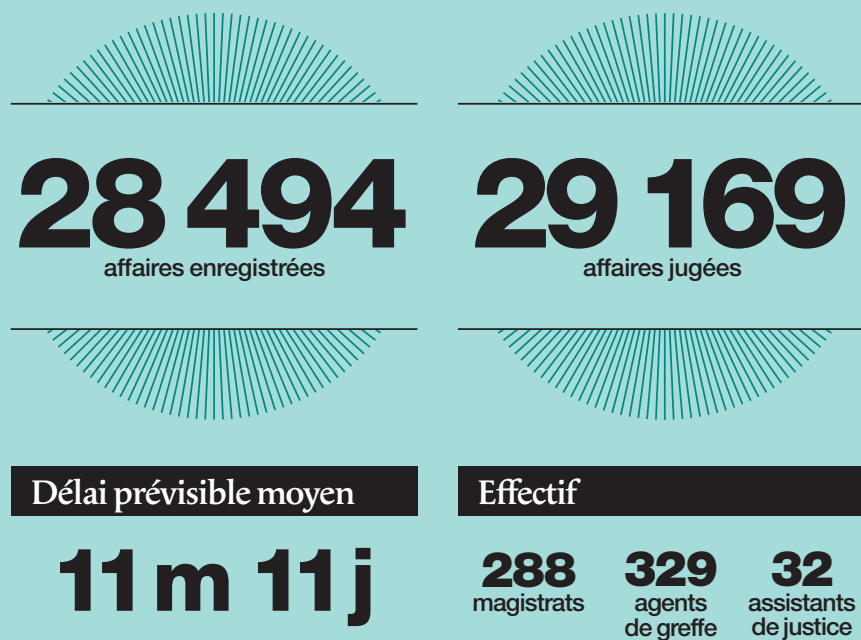
CE, 26 novembre 2012, ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie c/ M. D., n° 350953.

⬇ [Garantir l'avancement des fonctionnaires exerçant un mandat syndical les prémunit contre les appréciations défavorables pouvant être liées à leur activité.](#)

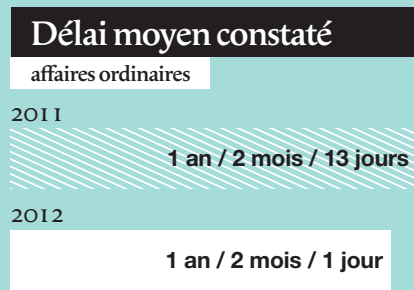


En chiffres

Les cours administratives d'appel enregistrent un nombre quasiment stable d'affaires nouvelles tout en jugeant un nombre légèrement inférieur d'affaires en 2012. Pour autant, le nombre d'affaires en instance et le délai prévisible moyen de jugement baissent légèrement tous les deux, se maintenant ainsi à un niveau historiquement bas.



Le délai moyen constaté est la moyenne des délais de jugement constatés pour les affaires effectivement jugées pendant l'année.



Le délai moyen constaté pour les affaires ordinaires s'entend hors contentieux de référé ou dont le traitement est enserré par la loi dans des délais particuliers, d'une part ; et hors affaires réglées par ordonnance, d'autre part. Il est sans doute le plus représentatif du « temps de la justice » ressenti par les requérants.

En faits

LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Vie privée et dignité humaine

Le juge administratif garantit les libertés individuelles comme le respect de la vie privée, de l'intimité et de la dignité.



⬆ La responsabilité de l'État peut être engagée en cas de détention inadaptée d'une personne à mobilité réduite.

Pour le juge administratif, l'exploitation des archives publiques doit garantir la protection de la vie privée⁽¹⁾. De même, l'utilisation de courriers obtenus en violant le secret des correspondances est irrégulière⁽²⁾, le refus de publier des propos diffamatoires dans le bulletin municipal ne méconnaît pas les droits des élus⁽³⁾ et le règlement intérieur d'un hôpital ne peut restreindre sans justification le droit à l'intimité des patients⁽⁴⁾. De même, les proches d'une personne décédée peuvent s'opposer à la reproduction de photographies prises au cours d'une opération médicale⁽⁵⁾. Le juge administratif considère enfin que la responsabilité de l'État peut être engagée en cas de détention d'une personne à mobilité réduite dans des conditions inadaptées⁽⁶⁾ ou d'hygiène et de salubrité contraires à la dignité de la personne humaine⁽⁷⁾.

(1) CAA Lyon, 4 juil. 2012, n° 11LY02325 et 11LY02326. (2) CAA Versailles, 8 mars 2012, n° 10VE03910. (3) CAA Nancy, 15 mars 2012, n° 11NC01004. (4) CAA Bordeaux, 6 nov. 2012, n° 11BX01790. (5) CAA Nantes, 23 févr. 2012, n° 10NT01752. (6) CAA Paris, 5 juil. 2012, n° 12PA00062 et s. (7) CAA Douai, 10 juil. 2012, n° 11DA01405 ; CAA Marseille, 19 avr. 2012, n° 10MA02245.



RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE

Information et consentement du patient

Le Conseil d'État a précisé les conditions dans lesquelles un patient non informé des risques d'un acte médical pouvait obtenir réparation.

Lorsqu'un acte médical comporte des risques connus – même exceptionnels – de décès ou d'invalidité, la loi prévoit que le patient doit en être informé et son consentement éclairé recueilli. Un manquement à cette obligation d'information engage la responsabilité de l'hôpital s'il a privé le patient d'une chance de se soustraire au risque lié à l'intervention en refusant qu'elle soit pratiquée.

Le juge peut écarter l'existence d'une perte de chance si l'intervention était impérieusement requise, le patient ne disposant alors d'aucune possibilité raisonnable de refus. Le Conseil d'État a précisé que le juge ne doit pas chercher à déterminer quelle aurait été la décision du patient s'il avait été informé des risques de l'opération, mais apprécier s'il disposait d'une possibilité raisonnable de refuser cette opération⁽¹⁾. Il a également jugé que la réalisation d'une intervention à laquelle le patient n'a pas consenti oblige l'hôpital à réparer la perte d'une chance de refuser l'intervention, mais aussi le préjudice moral subi de ce fait par l'intéressé et toute autre conséquence dommageable de l'intervention, comme par exemple des complications⁽²⁾. Enfin, l'intéressé a le droit d'obtenir réparation des troubles subis, lorsque les risques se réalisent, du fait qu'il n'a pu se préparer à cette éventualité, notamment en prenant certaines dispositions personnelles⁽³⁾.

⌚ Le corps médical a l'obligation légale d'informer les patients des risques encourus lors de l'intervention. Objectif : leur laisser la possibilité de refuser un tel acte.

(1) CE, 24 septembre 2012, Mlle P, n° 339285.

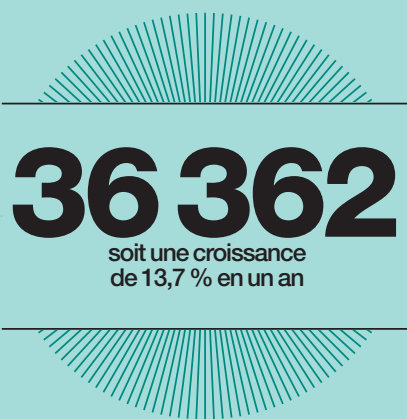
(2) CE, 24 septembre 2012, M. C., n° 336223.

(3) CE, 10 octobre 2012, M. B. et Mme L., n° 350426.

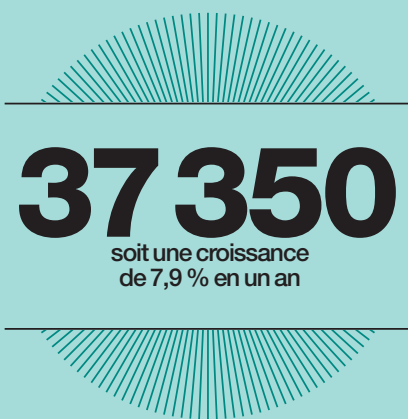
En chiffres

En 2012, 36 362 recours ont été enregistrés à la Cour nationale du droit d'asile, soit une augmentation de 13,7 % en un an. La Cour a rendu 37 350 décisions, ce qui représente une hausse de 7,9 %. Le délai prévisible moyen de jugement a été réduit d'un mois par rapport à l'année précédente, qui marquait déjà une très nette amélioration.

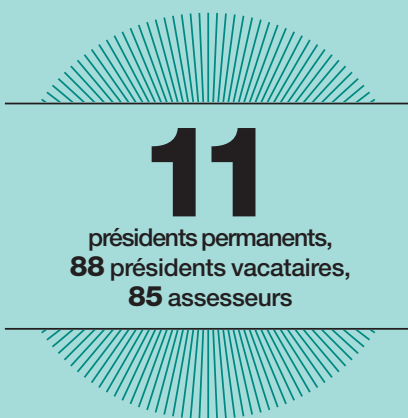
Affaires enregistrées



Affaires jugées

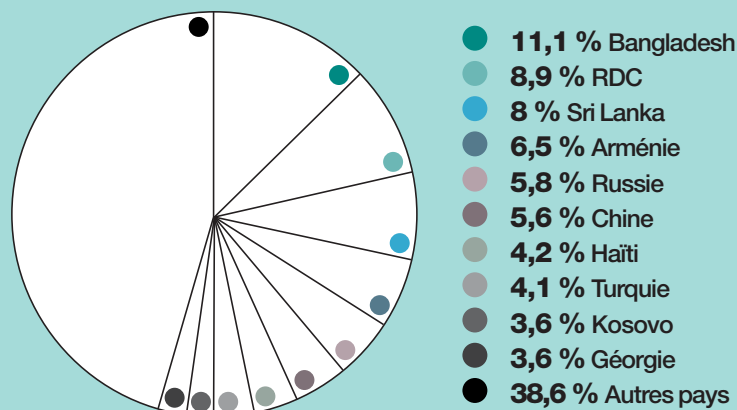


Effectif



Origine des recours déposés auprès de la CNDA

En 2012, les recours déposés émanaient de requérants issus de 115 pays. Les 10 pays les plus importants dans les entrées sont :



En faits

DROIT D'ASILE

Groupe social et statut de réfugié

La convention de Genève reconnaît la qualité de réfugié aux personnes persécutées, notamment pour leur appartenance à un groupe social.

Le Conseil d'État a jugé qu'un groupe social est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune, une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels elles ne peuvent renoncer, ou qui ont une identité propre perçue comme différente par la société ou les institutions. Les personnes sollicitant le statut de réfugié en raison de leur orientation sexuelle appartiennent à un groupe social du fait du regard que portent sur elles la société ou les institutions de leur pays d'origine⁽¹⁾. Les jeunes filles et leurs parents originaires de communautés dans lesquelles l'excision est couramment pratiquée au point de constituer une norme sociale forment chacun un groupe social lorsque ces enfants sont menacés d'excision ou que leurs parents refusent cette pratique⁽²⁾.

(1) CE, 27 juillet 2012, Ofpra c/ M.T., n° 342552, et c/M.M., n° 349824.

(2) CE, 21 décembre 2012, Mme F, n° 332491 et 332492.



Refuser l'excision dans des pays où cette pratique est courante peut exposer à des persécutions.

GÉRER*

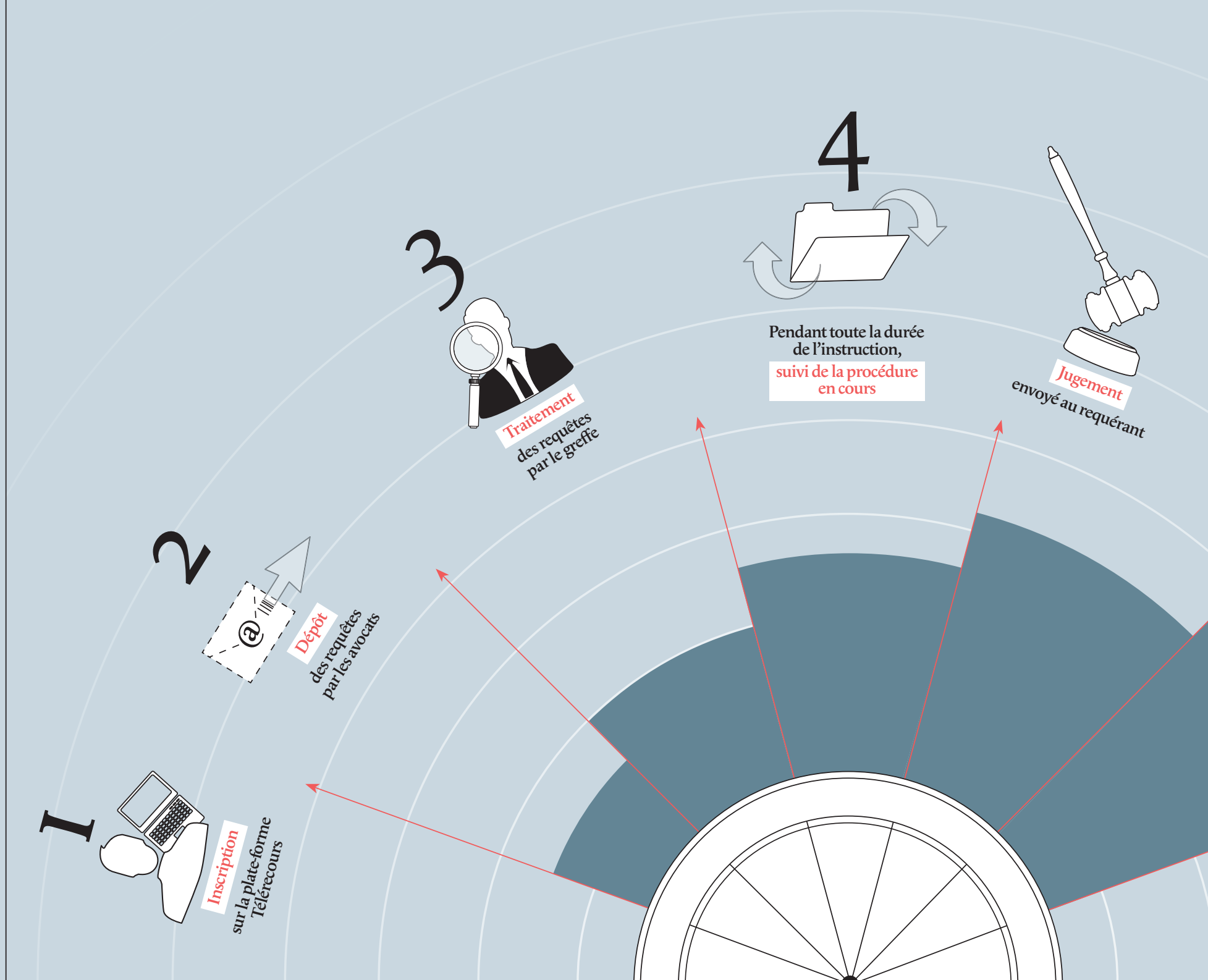
UNE INSTITUTION EN MOUVEMENT

*

Accessibilité et ouverture sont deux des valeurs qui ont guidé la politique de modernisation menée par le Conseil d'État depuis quelques années. Deux actualités illustrent particulièrement les efforts engagés : la généralisation progressive des téléprocédures à l'ensemble des juridictions et le développement des activités internationales de l'institution.

La justice administrative à l'heure *du numérique*

Avec la généralisation des téléprocédures, la juridiction administrative vise à simplifier les démarches des requérants et alléger les procédures, notamment pour les justiciables et leurs représentants.



Les six étapes

1 Inscription sur la plate-forme de Télérecours. L'inscription se fait lors de la première connexion : la partie se voit ensuite attribuer un *login* et un mot de passe définitifs. Les avocats bénéficiant d'une clé d'authentification peuvent l'utiliser sur le site de Télérecours. Une fois inscrite dans Télérecours, la partie a accès à une interface personnalisée recensant tous ses dossiers en cours et échanges avec les juridictions administratives.

2 Dépôt de la requête. L'avocat dépose sa requête dans Télérecours. Il reçoit un message électronique l'informant que son dépôt a bien été effectué ainsi qu'un numéro provisoire d'identification du dossier. Une signature électronique lui permet, le cas échéant, de certifier les documents envoyés.

3 Traitement de la requête par le greffe. Le greffe est alerté de l'arrivée d'une requête. Une fois la requête enregistrée, l'avocat reçoit un numéro de dossier via un accusé de réception d'enregistrement.

4 Suivi de l'instruction. Pendant toute la durée de l'instruction, l'avocat pourra poster et recevoir les pièces du dossier (mémoires) sur la plate-forme de Télérecours. Une option lui permet d'être alerté par mail de tout nouvel élément intervenu dans son dossier (mémoires, pièces, mesures d'instruction, dates d'audience, etc.).

5 Jugement. À l'issue de l'audience, la décision est envoyée par voie postale au requérant (personne physique ou morale hors administrations, lesquelles peuvent se voir notifier la décision dans l'application). Comme pour les dossiers papier, les archives traitées par voie électronique sont conservées pendant cinq ans.

6 Appel ou cassation. Si une partie souhaite faire appel de la décision ou se pourvoir en cassation, son avocat pourra déposer une nouvelle requête dans Télérecours.

5

6

En cas de contestation
de l'une des parties,
appel



“

FABIENNE RENAUD-AÏDAN,
directrice du contentieux à la Direction
générale des finances publiques,
expérimente Télérecours depuis 2009.

«**Nous attendons avec impatience la généralisation de Télérecours, car l'expérimentation s'est révélée très positive.** Tout d'abord, le recours à cette procédure dématérialisée permet de réduire les délais. Mais ensuite de réaliser des gains de productivité ainsi que des économies de consommables (papier, enveloppes) et de coûts d'affranchissement. Dans leurs relations avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les entreprises doivent utiliser les téléprocédures pour les télédéclarations et télépaiements. Les inciter, par l'intermédiaire de leurs avocats, à utiliser des procédures dématérialisées pour leurs éventuels contentieux devant les juridictions administratives procède de la même idée : s'appuyer sur des administrations fiscale et judiciaire modernes.»

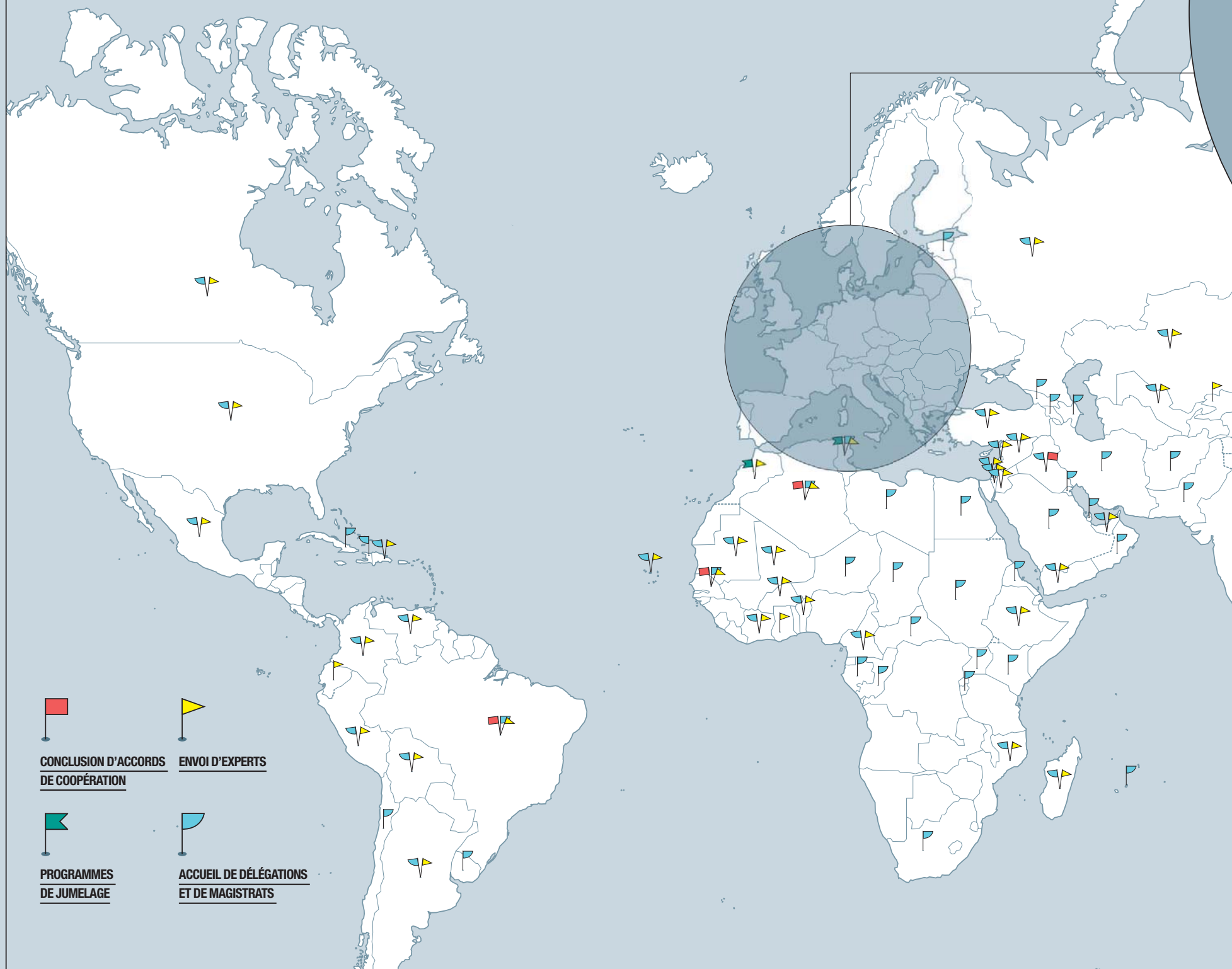
FATIHA MEKCHICHE,
ancienne greffière à la cour administrative
d'appel de Paris, expérimente
Télérecours depuis 2008 sur le périmètre
du contentieux fiscal.

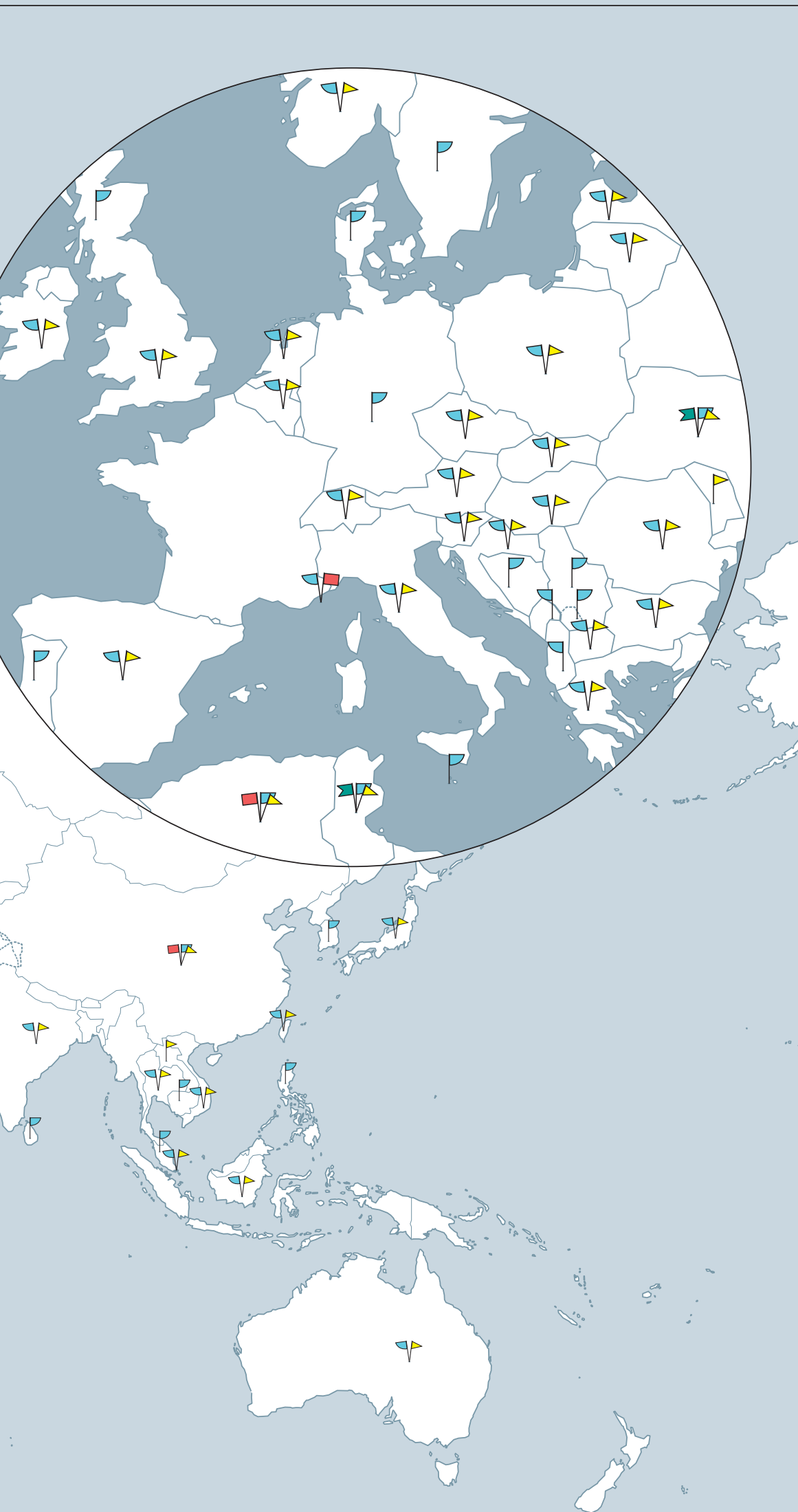
«**Même s'il y a toujours quelques réticences à l'utilisation de nouvelles applications informatiques, la présentation de Télérecours nous a convaincus de ses réels bénéfices.** Simple d'utilisation, elle permet d'être plus rapide pour récupérer le mémoire, le consulter, le transmettre éventuellement au magistrat et le communiquer à la partie adverse avec un accusé de réception. Une certitude que la partie a bien été informée, ce qui limite le risque de renvoi de l'affaire de l'audience. La circulation des dossiers et des documents étant limitée, le risque d'égarement ou d'erreur de classement est réduit. Nous attendons sa généralisation à l'ensemble des juridictions et des matières pour profiter pleinement de tous ses avantages ! »

”

L'activité *internationale* du Conseil d'État

Le Conseil d'État a enregistré au cours de ces dernières années un accroissement sensible de son activité internationale. Couvrant une centaine de pays dans le monde, cette activité emprunte des formes de plus en plus diversifiées : échanges avec les juridictions administratives suprêmes, participation aux réseaux juridiques européen et international, actions de coopération et de jumelage, missions d'expertise, participation à des colloques.





UNE ACTION INTERNATIONALE EN DÉVELOPPEMENT

Au-delà de la promotion de la justice administrative française, de la fonction consultative et de la diffusion du savoir-faire dans le management judiciaire, les actions internationales concourent à renforcer l'influence de notre institution dans la défense du modèle juridique continental et dans la promotion du droit public européen. L'Europe demeure la première des priorités, car l'intégration européenne implique une convergence des pratiques juridiques nationales. Cette priorité se reflète dans la densité des échanges avec nos partenaires européens ainsi qu'avec l'ensemble des institutions et juridictions européennes.

L'action internationale du Conseil d'État tend par ailleurs à renforcer les liens avec des juridictions étrangères constituant des relais d'influence naturelle, dans le monde, de notre modèle juridique, que ce soit en Afrique, en Amérique latine ou au Proche et Moyen-Orient. Elle vise également à établir des coopérations avec des pays à fort potentiel en termes de rayonnement institutionnel et de droit comparé.

Le déploiement de cette activité implique de renouveler les formes d'intervention, à l'instar du partenariat noué avec la Banque mondiale pour valoriser, avec le concours de l'Agence française de développement, le savoir-faire national en termes de partenariats et de contrats public-privé au service d'actions de développement, ou bien encore la conclusion de partenariats avec les grandes universités américaines.

PRÉSIDENTE FRANÇAISE DE L'ACA-EUROPE

Le Conseil d'État préside depuis juin 2012 l'ACA-Europe, association qui regroupe les Conseils d'État et juridictions suprêmes des 27 États de l'Union européenne, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne. L'ACA-Europe a pour objet de « favoriser les échanges d'idées et d'expériences sur les questions relatives à la jurisprudence, à l'organisation et au fonctionnement de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, qu'elles soient juridictionnelles ou consultatives », particulièrement au regard du droit de l'Union européenne.

CONSEIL D'ÉTAT


1, place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 01
www.conseil-etat.fr - Twitter : @Conseil_Etat

Directeur de la publication : Jean-Marc Sauvé

Rédacteur en chef : Jacky Richard

Conception et coordination : Direction de la communication

Rédaction : Jacques Biancarelli, Brice Bohuon, Émilie Bokdam-Tognetti, Aurélie Bretonneau, Anne-Marie Camguilhem, Laurent Cytermann, Laurent Domingo, Xavier Domino, Olivier Fuchs, Pascal Girault, Dominique Kimmerlin, François Kohler, Samantha Leblanc, Jérôme Michel, Patrick Quinqueton, Jean-Éric Schoettl, François Séners, Bernard Stirn

Création et réalisation :  (RACO012) **Crédits photo :** Jean-Baptiste Eyguesier, Andia, Raphaël Dautigny, Polo Garat, Éric Flogny, Getty, François Moura, Réa, Sipa, Tendance Floue

Impression : Imprimé par Dridé sur papier FSC

Le présent bilan a pour vocation d'informer le public des activités du Conseil d'État et de la juridiction administrative. Le rapport public du Conseil d'État peut être consulté sur www.conseil-etat.fr ou commandé auprès de La Documentation française.